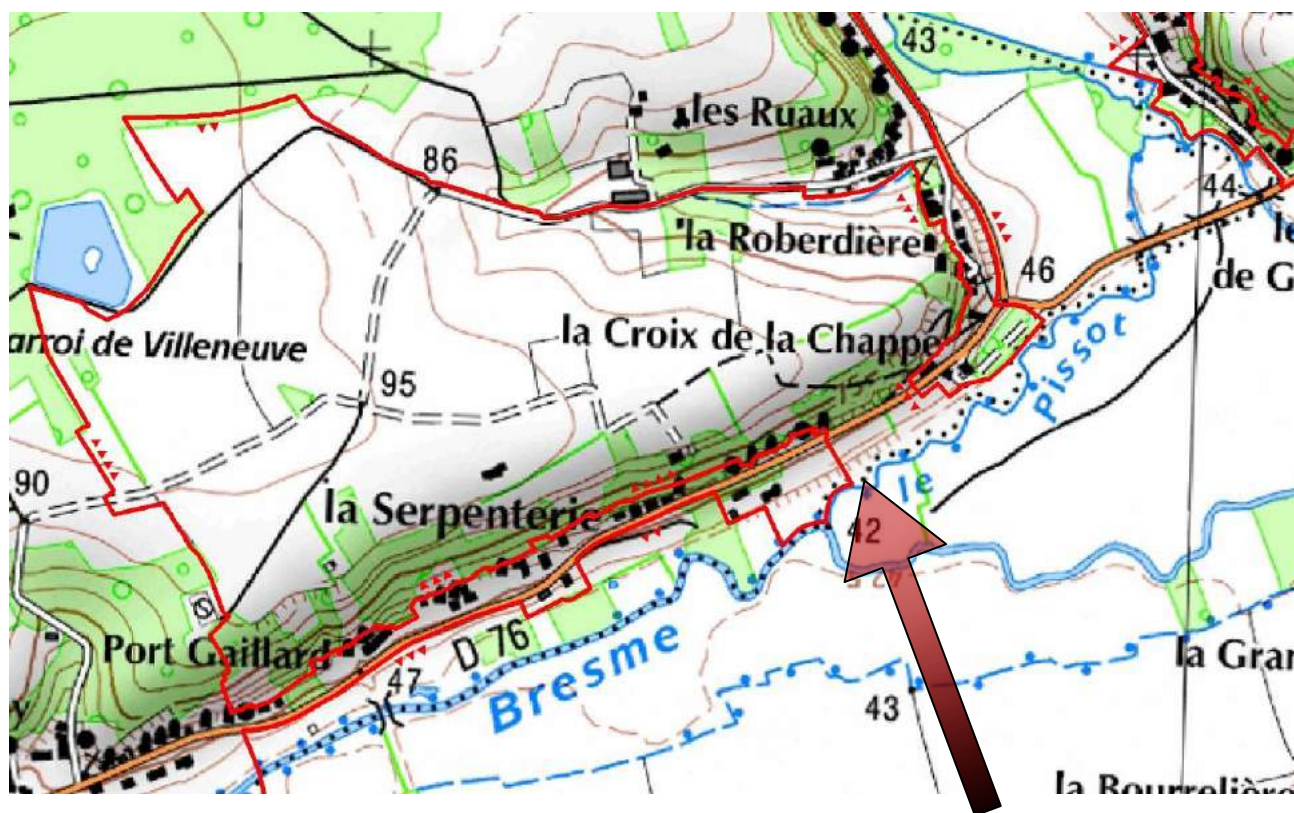


2.1.2. Le périmètre Nord-Ouest du site, au niveau du plateau de la Croix de Chappe

Le plateau de la Croix de Chappe à Saint-Etienne-de-Chigny, covisible du château de Luynes, est intégré au périmètre classé, ainsi que le coteau bien perceptible depuis la plaine alluviale, la Loire et ses levées, et ligne de force du paysage. Toutefois, les parcelles bâties au pied de coteau, constituent un ensemble quasi continu et important non visibles du val. Elles ont donc été exclues du périmètre.



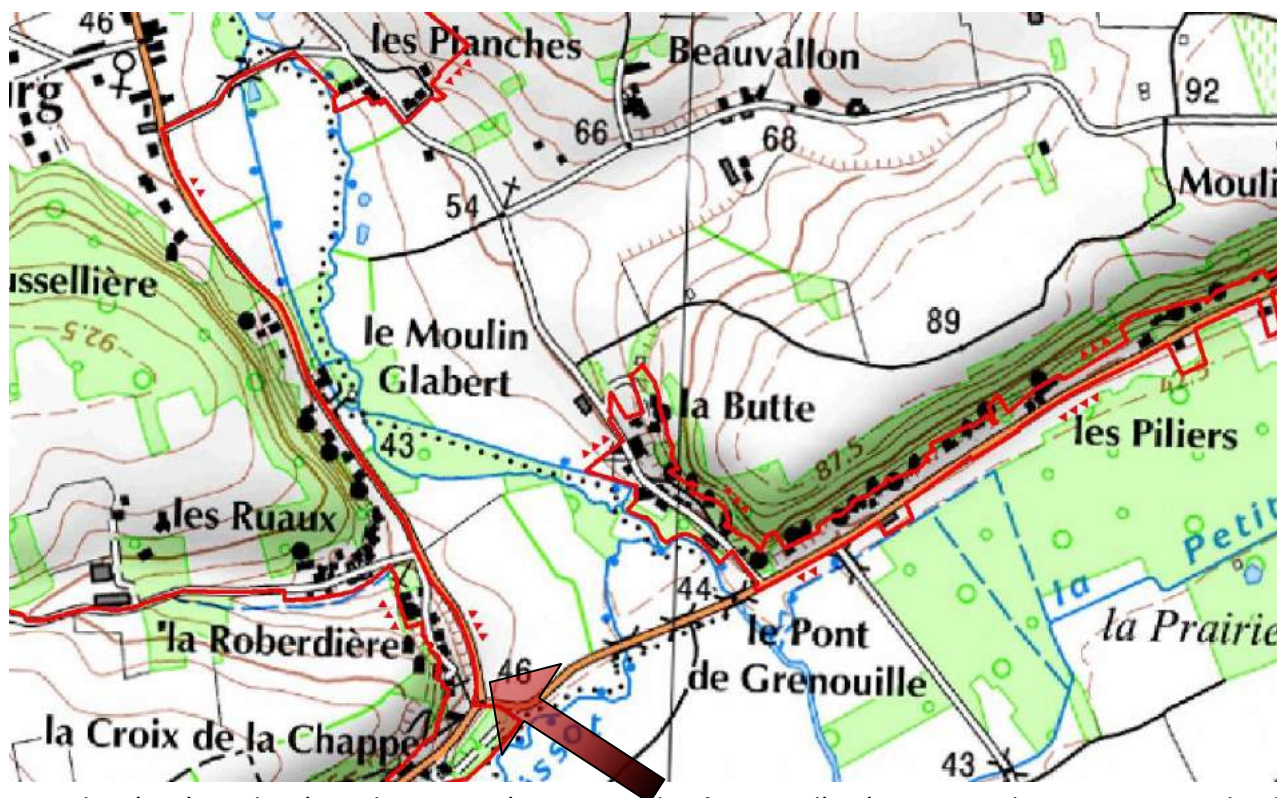
Aussi, après avoir longé la plaine alluviale le long de la D76 en excluant les parcelles bâties, le périmètre remonte sur le plateau et contourne les parcelles bâties au pied du coteau. Il intègre les parties élevées du coteau, visibles depuis le val, afin d'en contrôler le développement, coupant en deux certaines parcelles tout en longueur, et intégrant une construction en sommet du coteau (visible depuis la rive gauche de la Loire). Sur le plateau, le périmètre longe les parcelles en limite de la rupture de pente à l'ouest, puis suit les limites d'un étang et de la lisière forestière avant de s'orienter vers l'est, le long du Chemin Rural n°4 des Ruaux à la Forêt. Une construction en sommet de plateau a été intégrée dans le périmètre en raison de sa covisibilité avec les vues vers le château. En revanche, des constructions agricoles en bas de pente, non covisibles, ont été exclues. Sur les marges est du plateau de la Croix de la Chappe, le périmètre contourne les parcelles bâties ou troglodytiques avant de remonter la vallée de la Bresme le long de la Route Départementale 126 dite du Moulin Galbert, maintenant ainsi une portion non bâtie du coteau en site classé.



2.1.3. Le périmètre Nord-Ouest du site, au niveau de la vallée de la Bresme

La vallée de Bresme, au riche patrimoine rural reconnu par un site inscrit, est intégrée au périmètre classé dans sa portion avale, affectée par les crues de la Loire et s'ouvrant vers le vallon de Beauregard. Ce secteur comporte deux anciens moulins sur les 18 que compte la vallée.

Les coteaux du val de Loire sont échancrés, à intervalles réguliers, par des vallons généralement peu importants, creusés par de courtes rivières. La vallée de la Bresme est plus importante en raison d'un long cours d'eau qui prend sa source loin au nord du plateau. Elle offre un paysage spécifique de prés humides sillonné par les ripisylves de la rivière, faisant la jonction entre deux plateaux céréaliers de part et d'autre.




Ainsi, le périmètre classé suit la Route Départementale n° 126 en l'intégrant, puis la Voie Communale n°9 dite Chemin des Planches en l'excluant. Le périmètre rejoint le plateau de Beauvallon, en excluant les parcelles bâties du hameau des Planches situé dans le creux du vallon, non covisibles avec le château.

Vallée de la Bresme à St-Etienne de Chigny et Luynes, depuis la RD126 vers le lieu-dit La Butte qui domine la confluence

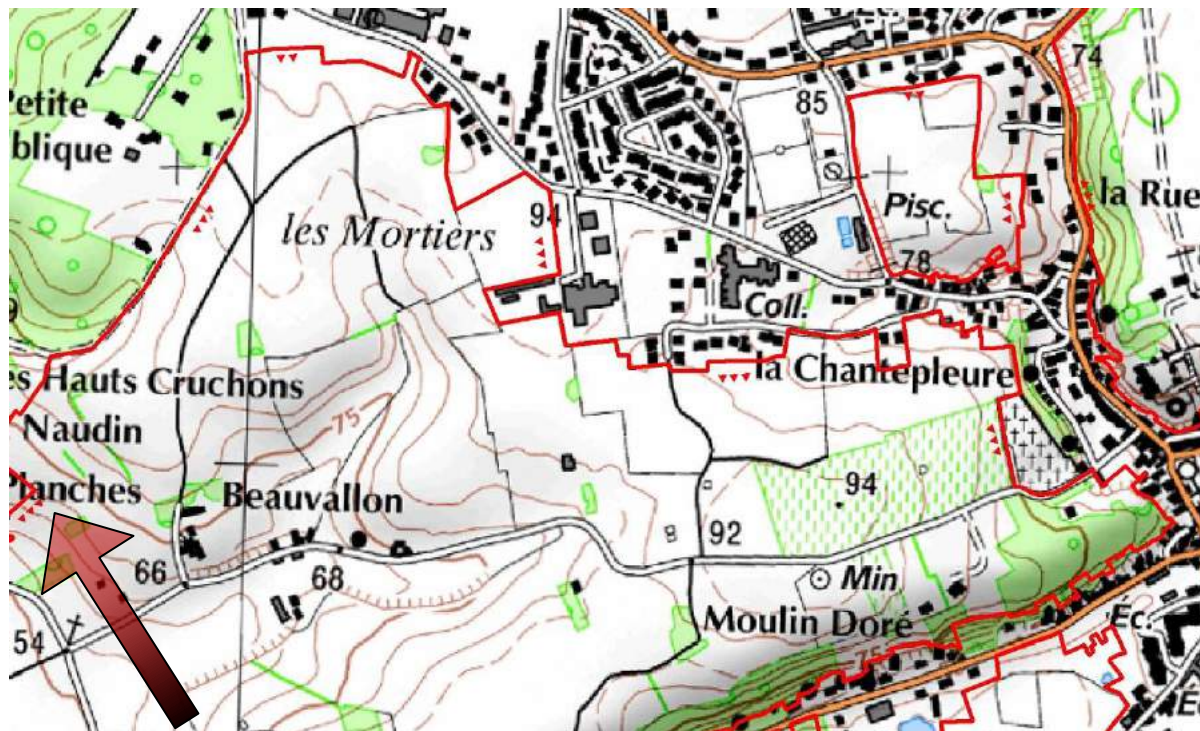


Voie Communale n°9 en limite du périmètre classé

 L'habitat troglodytique et les constructions sont exclus du périmètre classé. Ce secteur est intégré dans l'AVAP.

2.1.4. Le périmètre Nord-Ouest du site, sur le plateau encadrant Beauvallon

Le plateau environnant Beauvallon offre des vues remarquables et rapprochées vers le château de Luynes. Il comporte de beaux paysages agraires, emblématiques des paysages viticoles anciens, et un patrimoine rural diversifié (anciennes closeries et moulin à vent, abri de vigne, habitat troglodytique de coteau et de « plaine »). Les parcelles exemptes d'urbanisation récente, sont intégrées au site classé. Le développement de l'urbanisation sur ce plateau doit être maîtrisé, ce secteur étant offert à la vue depuis le haut du coteau Sud. L'urbanisation doit donc être tenue à distance et contenue à ses limites actuelles.



Ainsi, après avoir contourné le hameau des Planches, le périmètre classé rejoint le Chemin Rural n° 118 dit de la Croix Naudin et se poursuit presque jusqu'à sa jonction avec la rue Victor Hugo. Il s'oriente alors vers l'est en direction du château, en suivant les limites des parcelles bâties qui sont exclues. Le périmètre contourne le cimetière qui est exclu du classement au titre des Sites, mais qui est intégré dans le périmètre de protection du château au titre des Monuments Historiques. L'éperon à l'extrémité est de ce plateau surplombe directement le bourg et fait face au château. Il est intégré dans le périmètre classé, ainsi que les quelques constructions situées sur ce lieu aux paysages très sensibles.

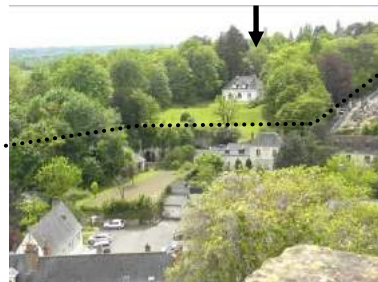


Beauvallon ancienne closerie et ancien habitat troglodytique inclus dans le périmètre classé



Remarquables vues vers le château depuis le plateau et son éperon es en surplomb du bourg

↓ Les constructions isolées sur l'éperon qui domine le bourg sont incluses dans le périmètre.



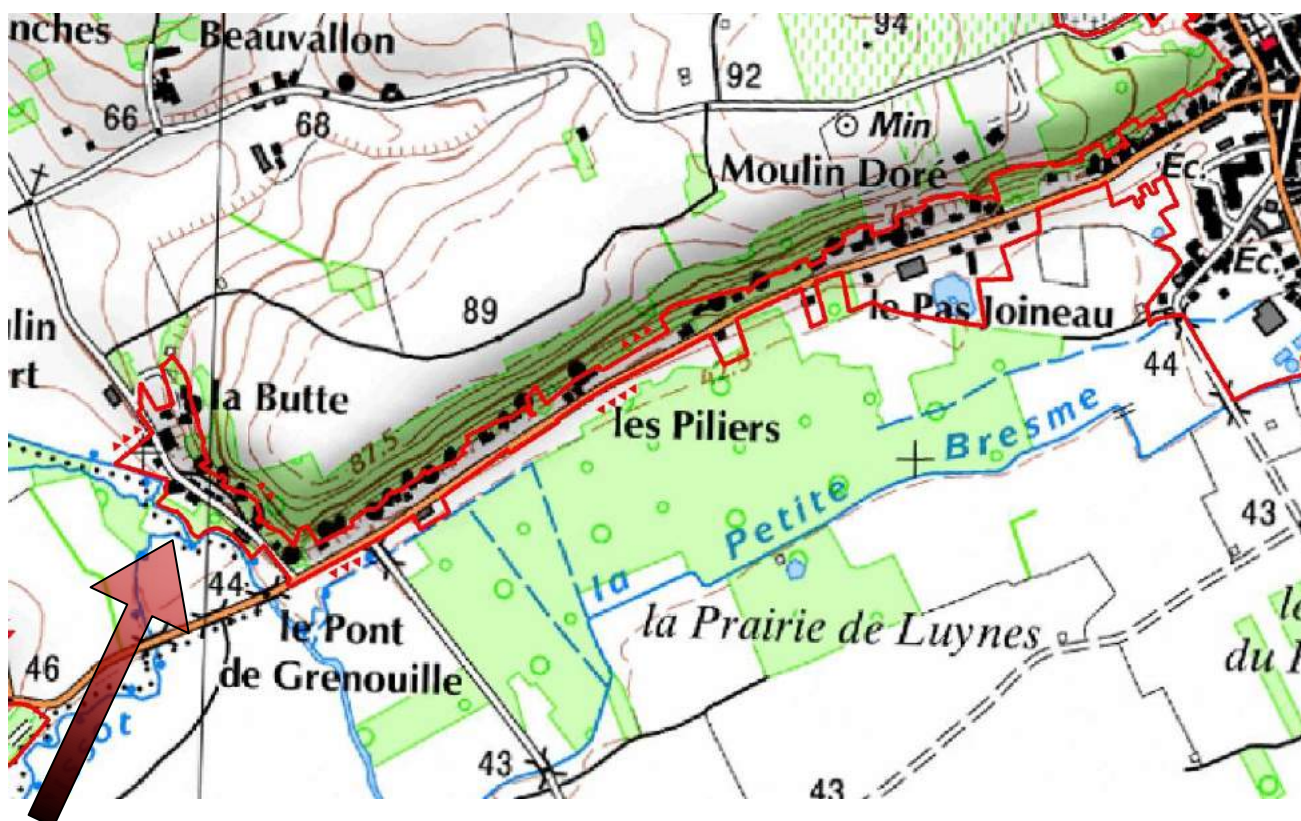
Les constructions au pied du coteau en sont exclues.



Le périmètre passe en limite des extensions urbaines récentes

2.1.5. Le périmètre sur les coteaux Est et Sud du plateau encadrant Beauvallon, et la plaine alluviale en contrebas

Le coteau du plateau encadrant Beauvallon est intégré au périmètre classé. En effet, il est bien perceptible depuis le château et le bourg pour la partie nord-est, depuis la plaine alluviale, la Loire et ses levées pour la partie sud-est. Il constitue une ligne de force majeure du paysage. La plaine alluviale, la Loire et ses levées y sont associées. Toutefois, les parcelles bâties en pied de coteau, ont été exclues du périmètre, elles seront gérées par l'AVAP.



Ainsi, du cimetière de Luynes jusqu'au lieu-dit La Butte, le périmètre classé intègre les parties hautes du coteau, contournant les parcelles bâties en pied du coteau qui sont exclues. Lorsque les parcelles bâties se prolongent sur toute la hauteur du coteau, elles sont scindées en deux parties, seule la partie haute étant intégrée au périmètre classé.

Ensuite, le périmètre rejoint le bourg de Luynes en longeant sur deux courtes distances la Route Communale n°10 dite des Planches au Pont, et en longeant le ruisseau de la Bresme de façon à exclure les parcelles bâties au pied de La Butte. Le périmètre se prolonge le long la Route Départementale n°76 qui est exclue. Sont également exclues les parcelles bâties au sud de cette voie.

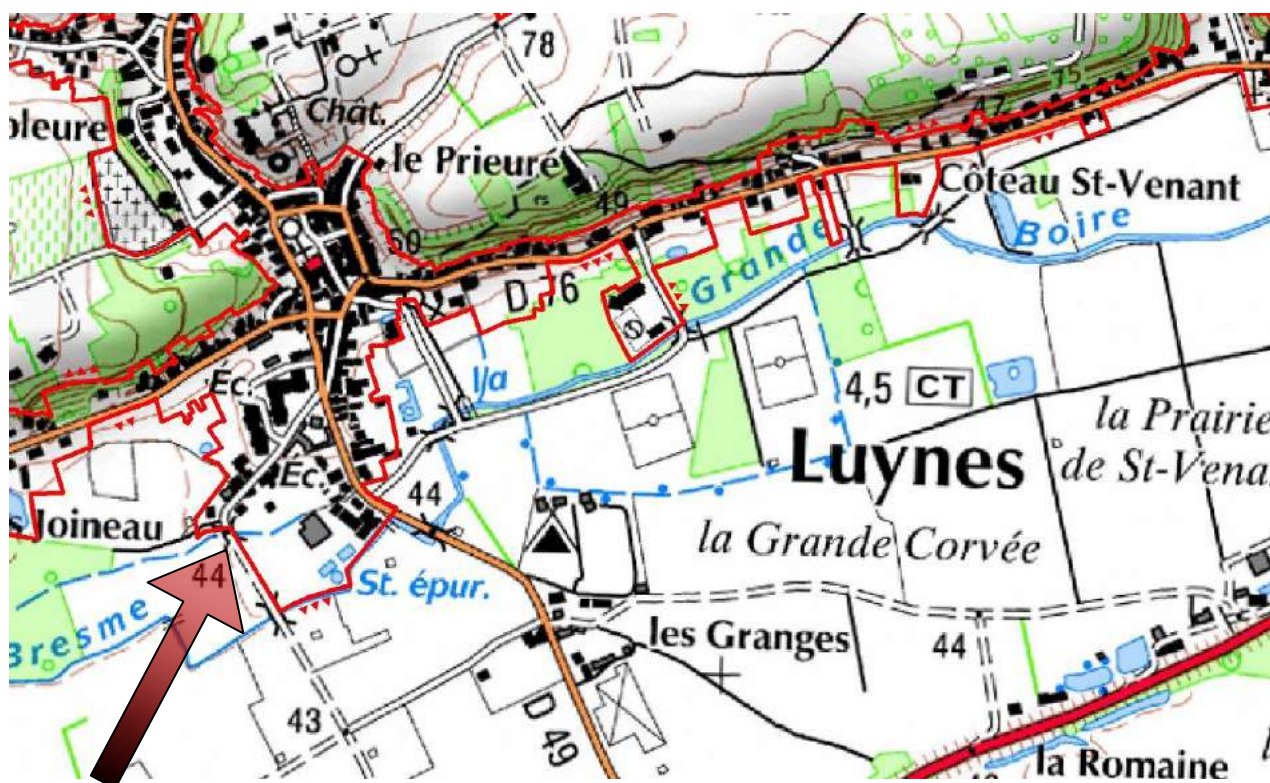


2.1.6. Le périmètre dans la plaine alluviale au niveau du bourg de Luynes au pied du château et au pied du coteau du Prieuré de Saint-Venant

La plaine alluviale en rive droite de la Loire, au pied du château de Luynes, est une construction humaine, puisqu'elle a été stabilisée, puis mise en culture grâce à la construction de la levée à partir du 13^{ème} siècle (peut-être sur une turcie préexistante), à l'époque de l'édification du second château. Aussi, elle est intégrée dans le périmètre classé, ainsi que le hameau des granges, le port de Luynes, le bâti qui longe la levée au nord de la Loire, la levée nord de pied à pied, les rives non endiguées et le fleuve, en raison de leur grand intérêt historique et de leurs paysages pittoresques.

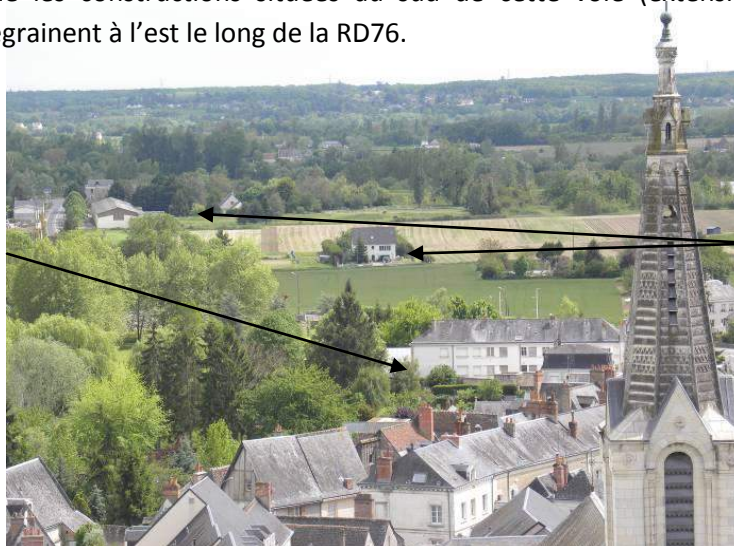
Toutefois, les extensions urbaines du bourg de Luynes dans la plaine alluviale, ainsi que les constructions récentes au sud de la Route Départementale 76 au pied du coteau de Saint-Venant à l'est du château, ont été exclues du périmètre classé, l'AVAP apparaissant mieux adaptée à leur gestion.

Le camping, positionné au milieu des paysages ruraux de la plaine alluviale, a été maintenu en site classé. Ses abords végétalisés en diminuent l'impact paysager.



Ainsi, la plaine alluviale de la Loire est intégrée au périmètre jusqu'à la Route Départementale n°76 qui en est exclue, ainsi que les constructions situées au sud de cette voie (extension du cœur de bourg et constructions qui s'égrainent à l'est le long de la RD76).

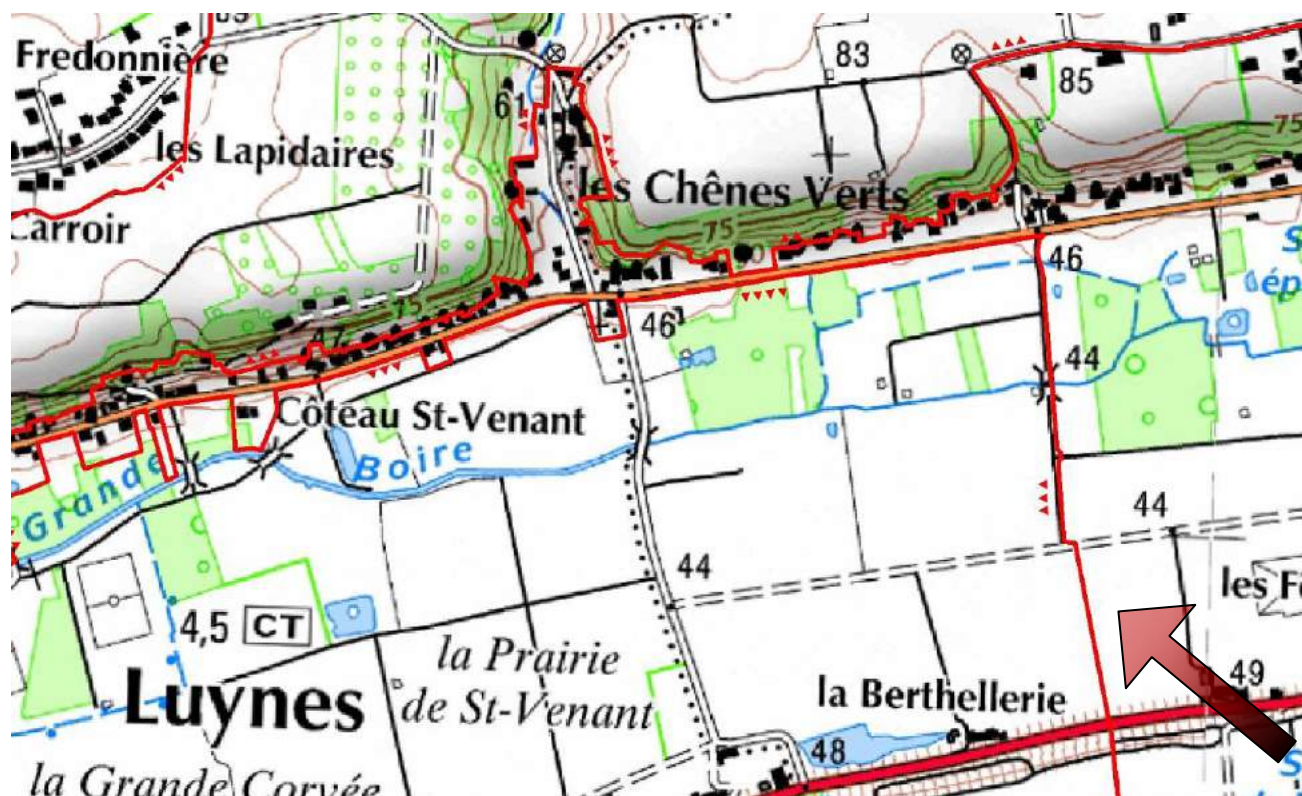
Les constructions récentes en prolongement du bourg historique, sont exclues du périmètre.



Les constructions isolées, le hameau des granges, le port de Luynes et ses extensions, sont incluses dans le périmètre.

2.1.7. Le périmètre au niveau de la plaine alluviale sur les marges Est du site classé

La plaine alluviale en rive droite de la Loire, au pied du château de Luynes, forme un tout cohérent, stabilisé par la construction de la levée à partir du 13^{ème} siècle, à la même époque que le château. Depuis cette plaine alluviale, des points de vue sur le château et sur le prieuré, dressés sur le coteau, sont de grande qualité. Toutefois, seule sa partie centrale est intégrée au périmètre classé, en raison des aménagements d'infrastructures et des nouvelles constructions qui marquent certaines vues des extrémités est et ouest. Ainsi, le site classé ne s'étend pas au-delà de la Berthellerie. Au-delà de cette limite, les vues vers le château sont davantage lointaines et ponctuelles. L'extension du périmètre sur le secteur de la plaine alluviale à Fondettes s'appuie sur les limites de l'aire visuelle, dans laquelle le château et le prieuré apparaissent en position dominante sur ce coteau.



Après avoir suivi la Route Départementale n°76, qui en est exclue, ainsi que les constructions situées au sud de cette voie, le périmètre classé s'oriente vers le sud au travers de la plaine alluviale à Fondettes, après le hameau des Chênes Verts et à l'est de la Berthellerie, le long du Chemin Rural n°33 qui est inclus, puis le long des parcelles en prolongement de celui-ci.



Le plateau qui domine Berthellerie et sa plaine alluviale est intégré dans le périmètre classé. Mais les parcelles troglodytiques et le bâti au pied du coteau en sont exclus.



La Berthellerie marque l'entrée dans le site à l'est le long de la levée.

Des constructions récentes longent la levée à Fourneau à Fondettes, et posent une limite au site.

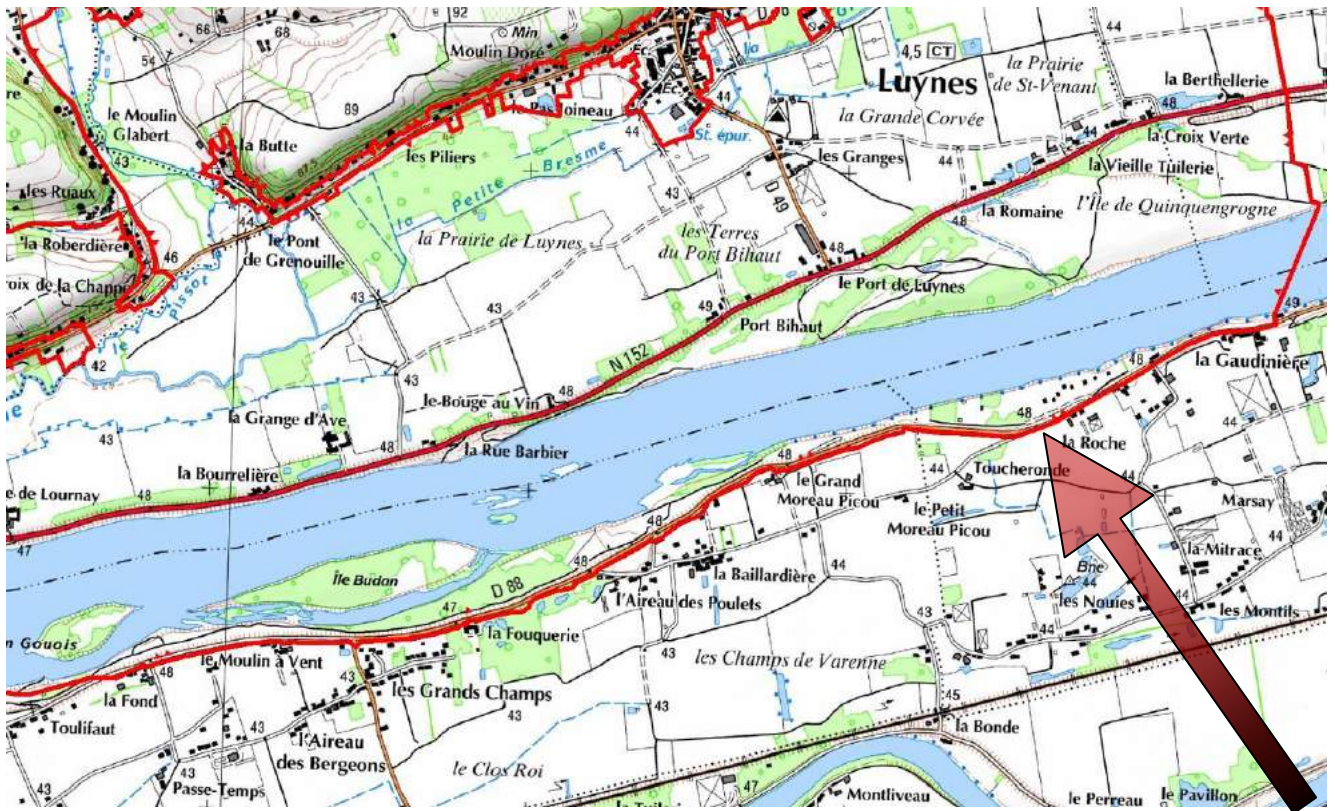


2.1.8. Les limites Sud de périmètre, depuis l'ancien Port Maillé jusqu'au bourg de Berthenay

La limite sud du projet de périmètre du site classé suit la levée de la rive gauche de la Loire. Elle correspond à l'aire visuelle mettant en relation le coteau, le château, le prieuré et la Loire. En effet la hauteur de la digue offre un promontoire remarquable mettant en relation ces éléments. La partie endiguée accueille également les éléments de patrimoine liés à la navigation (ports de la Gaudinière, port Maillé...). Des tronçons de levée récente ont été bâtis çà et là, par exemple au niveau de l'Aireau des Poulet à Berthenay, édifiée dans les années 1960. La limite du périmètre classé a été positionnée sur la levée récente offrant les meilleurs potentiels visuels, excluant le coude que fait la levée ancienne à ce niveau. En effet, le nouveau tronçon surmonté de la Route Départementale n° 88 permet la vision de la globalité de la levée.

Quelques pâturages traditionnels sur les rives non endiguées du fleuve, abandonnés il y a peu à la friche arborescente, ont été reconquis sur la commune de Berthenay.

Les berges non endiguées de la Loire et de ses îles évoluent au gré des dynamiques fluviales et des crues. Elles ne peuvent constituer de limite fiable à un site classé. Seule une levée apparaît suffisamment stable.



Sur les marges sud du site classé, le périmètre classé suit et inclut la levée, mis à part le bâti qui lui est accolé, et cela de la Gaudinière jusqu'à l'entrée est dans le bourg de Berthenay.



Le bâti accolé sur le flanc sud de la levée est exclu du périmètre.



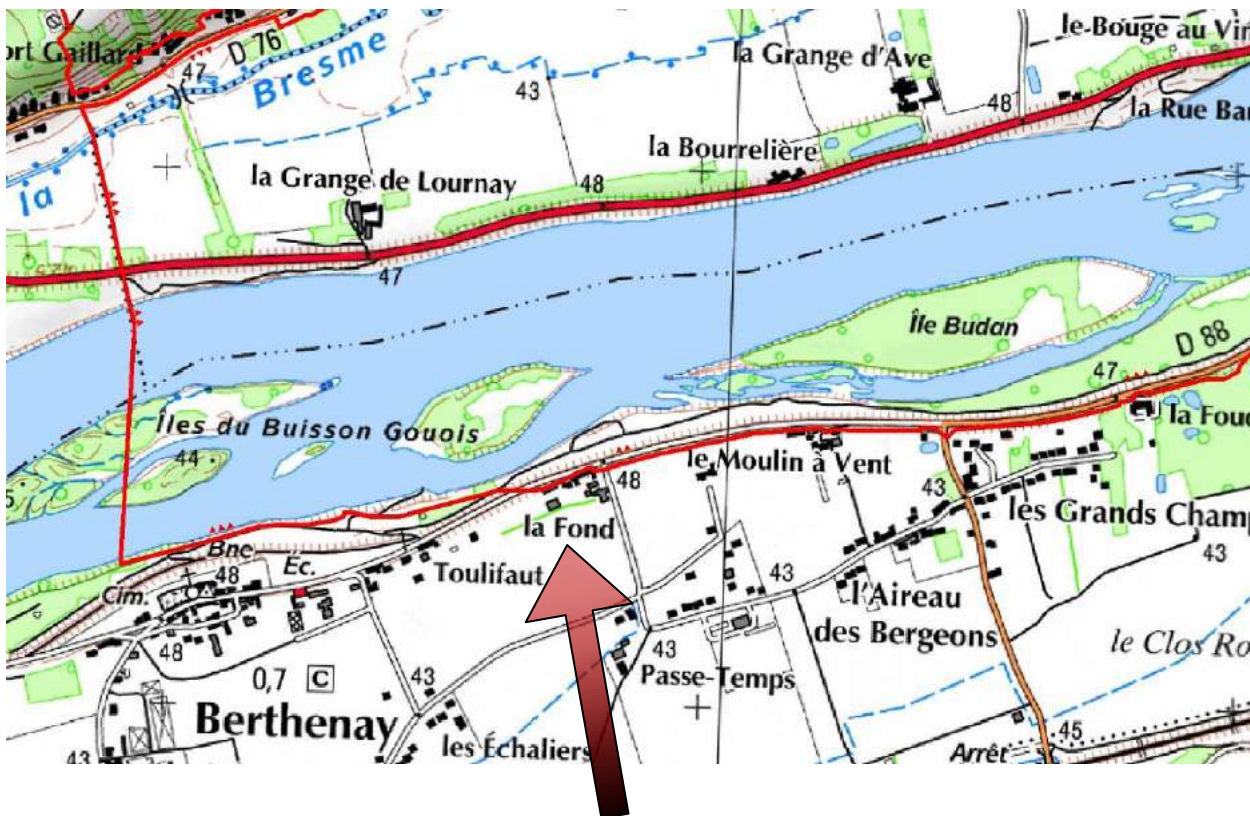
Les pâturages étaient habituels sur les rives de Loire



Vues vers le château depuis l'ancien port de Maillé sur la limite Berthenay / St-Genouph

2.1.9. Les marges Sud et Ouest face au bourg de Berthenay

La Loire étant indissociable de la levée et de la plaine alluviale rive droite, il est apparu nécessaire de faire correspondre ces limites en incluant la partie du plan d'eau attenante et de venir s'accrocher en rive gauche aux premières limites cadastrales au niveau du bourg de Berthenay. La levée supportant la D88 s'écarte alors du fleuve pour passer au centre de Berthenay.



A partir de l'entrée est dans le bourg de Berthenay, à partir du hameau de La Fond au niveau du lieu-dit Tolifaut, le périmètre classé passe au pied de la levée, n'incluant que les berges de la Loire. Puis à la sortie ouest du bourg, il coupe la Loire et ses îles pour rejoindre un angle des parcelles sur les rives de la Grange de Lournay, le long de la limite de St-Etienne-de-Chigny.



Le bourg de Berthenay est implanté sur l'ancienne levée, à la faveur d'un bourrelet de rive.

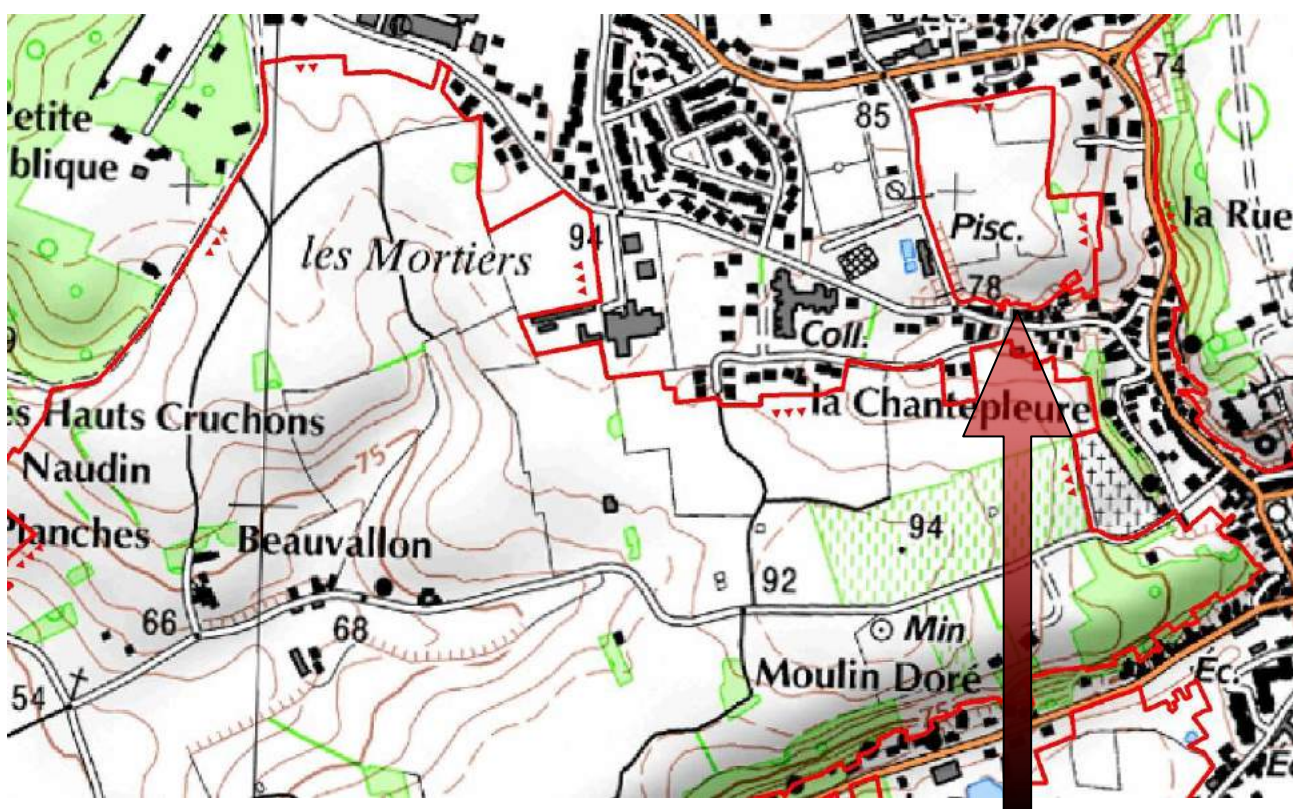


Une nouvelle levée protège le bourg et ses extensions. Le périmètre classé passe à son pied. (Ci-dessus : photo des marges sud du bourg de Berthenay)

2.2. Le petit plateau enclavé dans l'urbanisme récent, dans la proximité Ouest du château de Luynes

Au sein des nouveaux quartiers résidentiels et de services à la population qui se sont développés sur le plateau environnant Beauvallon, à l'ouest du château de Luynes, un espace subsiste face à la piscine, qui offre de belles vues rapprochées vers le château de Luynes. Ce secteur constitue également l'arrière-plan des vues offertes depuis le prieuré Saint Venant en visibilité directe avec le château.

Aussi, il serait souhaitable de préserver ces perspectives devenues rares, cela d'autant plus qu'elles concernent des espaces accessibles au public.



Le périmètre longe l'avenue du Général de Gaulle qui passe devant la piscine, puis contourne en les excluant toutes les parcelles bâties environnantes.

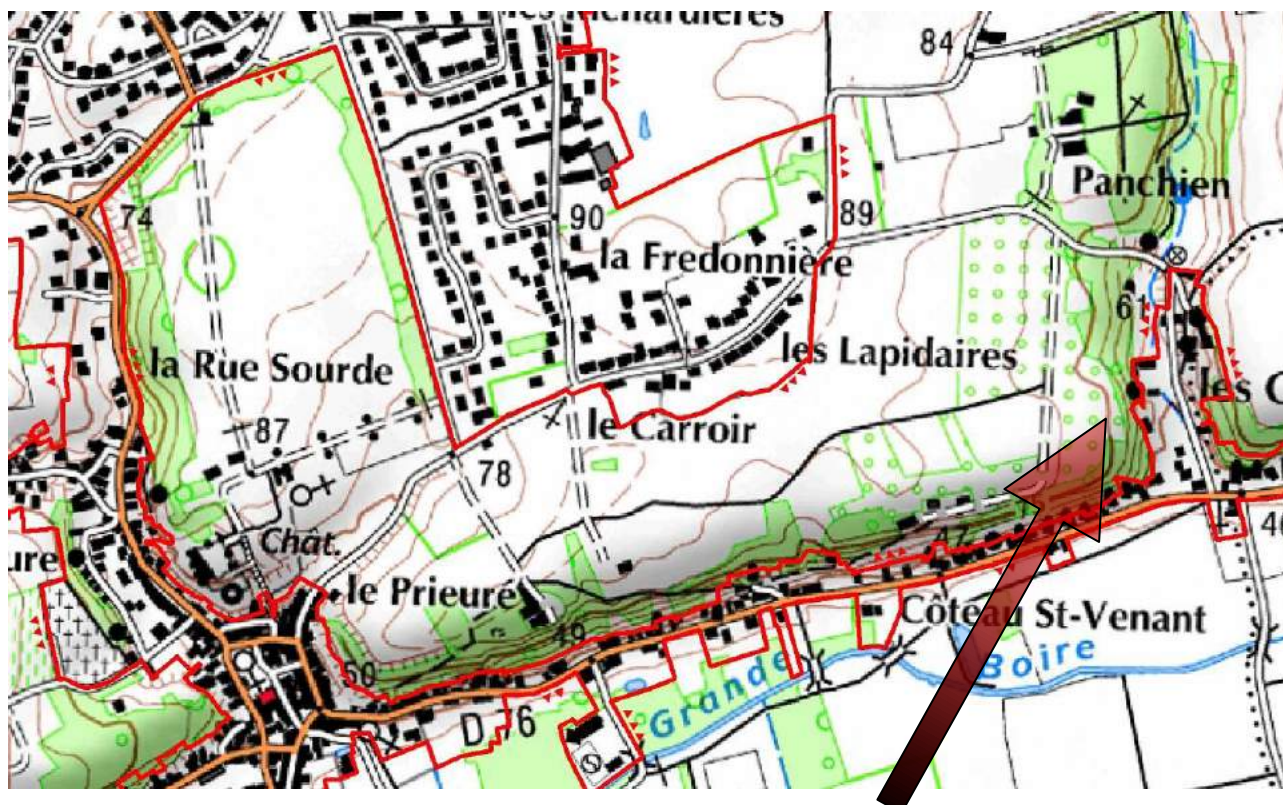
Le terrain non bâti face à la piscine, d'où porte des vues vers le château de Luynes, est intégré au périmètre classé.



2.3. Les plateaux du château de Luynes et du secteur de l'aqueduc

2.3.1. Le plateau de Panchien, du Prieuré de Saint-Venant et du château de Luynes

C'est sur ce plateau que se dresse le château de Luynes, ses dépendances et son parc, ainsi que le Prieuré de Saint-Venant qui lui fait face au-delà d'un vallon et le château de Panchien. Ce plateau est riche en perspectives remarquables au travers de paysages agraires typés, comportant notamment de multiples vergers. Des nouveaux quartiers résidentiels s'y sont développés depuis une trentaine d'années. Le périmètre classé intègre la partie non bâtie du plateau permettant ainsi de maintenir à distance le développement de l'urbansisation pour préserver la qualité des aires visuelles actuelles, ainsi que ses coteaux qui forment des promontoires de vision remarquables vers la plaine alluviale, et qui sont nettement perceptibles depuis la plaine alluviale, les levées et la Loire.



Le périmètre classé débute en pied de coteau au sud du domaine de Panchien, dans le vallon de Chênes Verts. Il longe le coteau qui domine le val, intégrant les parties hautes, et contournant les parcelles troglodytiques ou bâties à son pied, parcelles qui sont exclues. Lorsque les parcelles bâties se prolongent sur toute la hauteur du coteau, elles sont scindées en deux parties, seule la partie haute non bâties étant intégrée au périmètre classé. Le même principe est appliqué pour le coteau qui domine le bourg de Luynes au pied du château. Puis le périmètre rejoint l'avenue Louis-Charles d'Albert Duc de Luynes, contourne l'ancien parc du château par l'avenue du Clos Mignot (CD n° 8) et l'avenue du Château (Voie Communale n°4). Il tourne vers l'est par la route Communale n°3, puis par la rue des Lapidaires, excluant toutefois les parcelles bâties des lapidaires.

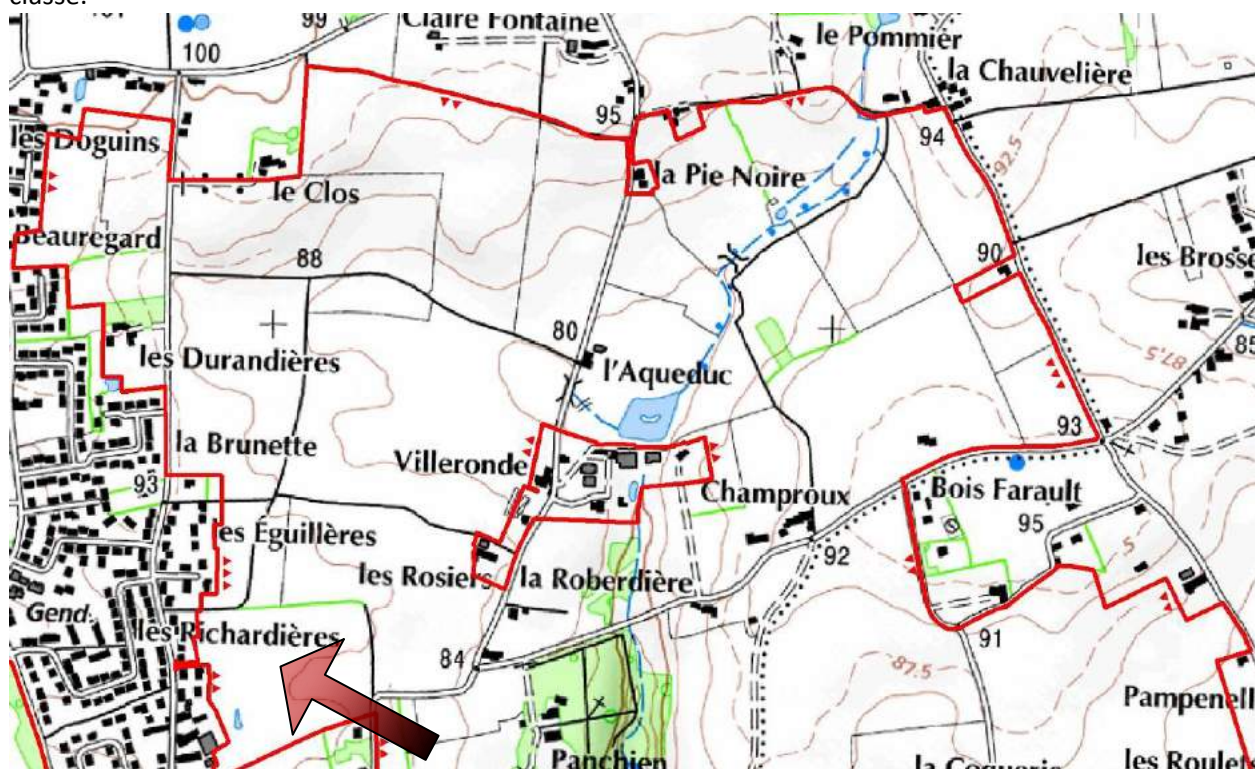
Les extensions urbaines sont exclues du périmètre classé.



Le plateau comporte de beaux paysages de vergers et des manoirs.

2.3.2. Le plateau en covisibilité de l'aqueduc

L'aqueduc gallo-romain de Luynes est le plus remarquable édifice de ce genre conservé dans l'ouest de la France. Il mesure encore 269m de long (contre 565m à l'origine) et compte encore 44 piles (contre 90 à l'origine). Il alimentait une villa gallo-romaine cossue, située à l'emplacement du Prieuré de Saint-Venant, et à l'origine de l'implantation urbaine de Luynes, anciennement appelée Malliacum. Cet édifice rend mieux perceptible l'important patrimoine archéologique gallo-romain enfouis en rebord de coteau de part et d'autre du château de Luynes. Aussi, le plateau en covisibilité avec cet aqueduc est intégré au périmètre classé.



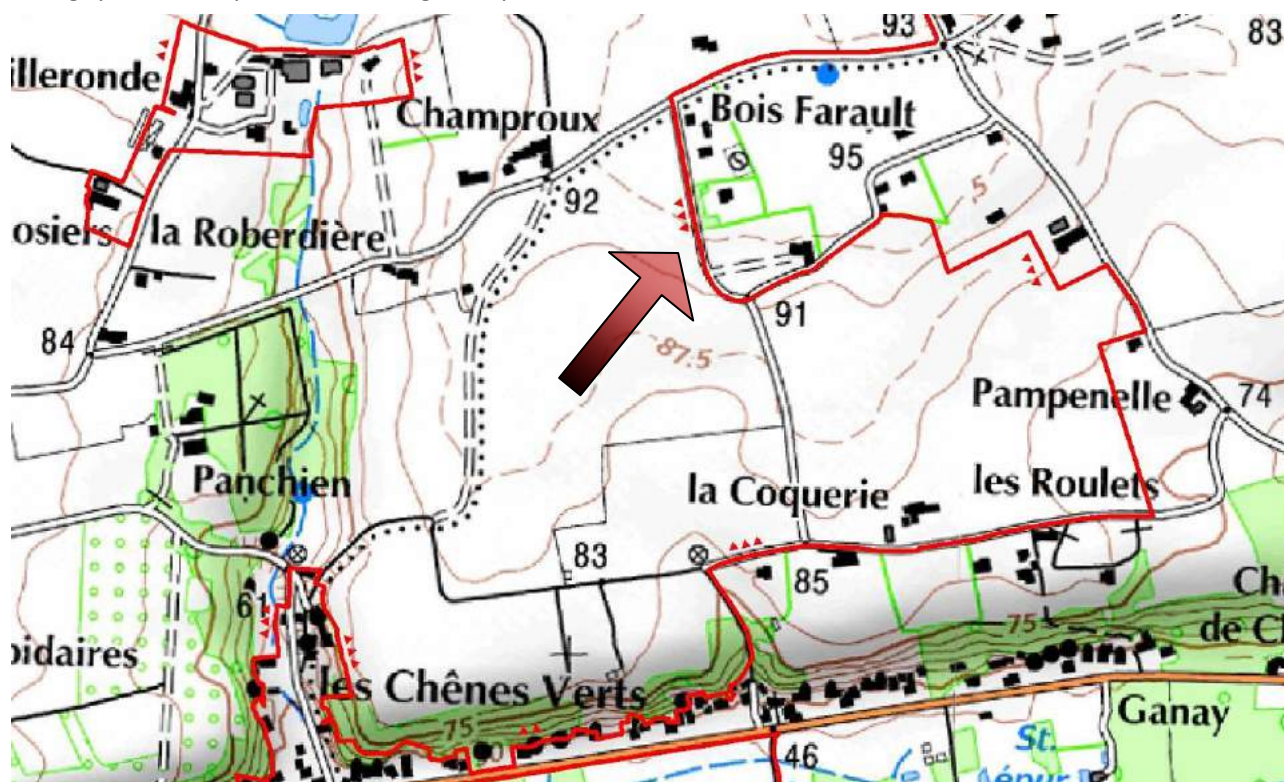
Le périmètre classé longe les quartiers résidentiels en sommet de mamelon à l'ouest, des Richardières à Doguins, puis il suit la ligne de crête au nord évitant les parcelles bâties du Clos à Chauvellerie, il permet de maintenir à distance l'urbanisation et préserve ainsi l'écrin agricole de l'aqueduc. Il suit ensuite le Chemin Rural n°13 dit de la Roberdière jusqu'à Bois Farault, excluant une parcelle bâtie. Le hameau de Villeronde et l'ancienne closerie des Rosiers sont exclus du périmètre. Ils intégreront l'AVAP, mieux adaptée pour la gestion de leur bâti. En revanche, les écarts des anciennes closeries et manoirs de Champroux et de la Roberdière, isolés et situés à la jonction et dans le prolongement des deux aires visuelles du château et de l'aqueduc, sont inclus dans le périmètre classé.



L'aqueduc gallo-romain, ainsi que la ferme qui le jouxte depuis au moins le 18^{ème} siècle, sont inclus dans le périmètre classé, de même que les espaces agraires en covisibilité, jusqu'au marges urbaines qui forment la limite externe du site.

2.3.3. Le plateau de Chatigny

Le plateau entre les châteaux de Panchien et de Chatigny, situé majoritairement à Fondettes, offre de belles perspectives lointaines vers le château de Luynes et est visible depuis le château. Il est important d'y maintenir des paysages agricoles ouverts, afin de conserver l'écrin rural qui borde le château de Luynes, en contrôlant l'ensemble de l'aire visuelle qui accompagne les différents points de vue situés sur le plateau derrière le château de Chatigny. Le château de Chatigny, ancienne place forte associée au système de défense du château de Luynes, se situe en périphérie du projet de classement, il n'a pas été inclus dans le périmètre du fait qu'il bénéficie d'une protection au titre des monuments historiques. Il est souhaitable de préserver l'ensemble des vues sur le château de Luynes situées sur le plateau en retrait du château de Chatigny. Aussi, ce plateau est intégré au périmètre classé.



Le périmètre classé contourne le lieu-dit Bois Farault qui comporte plusieurs constructions récentes, en passant successivement par la Voie Communale n° 16 dite de Luynes à Fondettes, puis par le Chemin Rural n° 32 dit Chemin Rural du Bois Farault. Il contourne et exclut les parcelles bâties de Bois Farault et de Pampenelle sur les marges Est, rejoint la rue des Roulets ou Chemin des Gannay en incluant la ferme de la Coquerie située en limite de l'aire visuelle (vue sur le château de Luynes), puis quitte le plateau pour intégrer les parties hautes du coteau jusqu'au vallon de Chênes Verts, visibles depuis les varennes, contournant en les excluant les parcelles troglodytiques et bâties en pied du coteau. Le coteau à l'Est du chemin de Gannay n'est pas inclus dans le périmètre, il ne présente plus les mêmes qualités paysagères notamment par la présence de quelques habitations qui mitent ce secteur à l'Ouest du château de Chatigny.

Le plateau sur les hauteurs de Chatigny à Fondettes offre quelques belles perspectives vers le château de Luynes.



Seuls le plateau agricole et le manoir de la Coquerie sont inclus dans le périmètre, les parcelles bâties en périphérie sont exclues.

- VI -

Les orientations de gestion

Le site « Le Château, le coteau, les varennes, l'aqueduc et la Loire à Luynes » est proposé au classement. Ce site est particulièrement représentatif de la Valeur Universelle Exceptionnelle du Val de Loire. Bien inscrit au Patrimoine Mondial de l'humanité depuis novembre 2000, il convient donc d'en assurer la protection et la préservation.

Le rapport de présentation, dans ses premières parties, s'attache à rappeler et décrire les caractéristiques paysagères du site. Il convient, compte tenu de la taille de ce projet, d'indiquer les principales orientations de gestion afin d'en assurer la préservation (circulaire du 30 octobre 2000). En effet un site classé n'a pas de règlement, les autorisations sont délivrées au cas par cas.

Textes de références

- Loi du 02 mai 1930.
- Code de l'Environnement - partie Législative sites : articles L.341-1 à L.341-22.
- Code de l'Environnement – partie réglementaire sites : articles R.341-1 à R. 341- 31.
- Décret n°88-1124 du 15 décembre 1988.

La gestion des autorisations

« *Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale* » (art L. 341-10 du code de l'environnement), dès lors que le classement du site est prononcé.

Cette autorisation spéciale de travaux est délivrée soit par le préfet de département, soit par le ministre en charge des sites, en fonction des travaux (cf. Décret n°88-1124 du 15 décembre 1988). Lorsque l'autorisation relève du préfet, elle est délivrée après avis de l'architecte des bâtiments de France. Le préfet informe la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) de la décision qu'il a prise.

Lorsque l'autorisation est délivrée par le Ministre en charge des sites, elle est délivrée après la consultation des services (ABF et DREAL) et celle de la Commission Départementale de la Nature des paysages et des Sites.

Chaque projet soumis à demande d'autorisation spéciale de travaux sera apprécié au cas par cas et examiné en fonction de sa compatibilité avec les objectifs de préservation ou de valorisation du site (nature, forme et localisation du projet, opportunité....).

Une fois le classement prononcé, plusieurs dispositions s'appliquent de fait : l'interdiction de la publicité, la création de nouveaux campings et l'enfouissement des nouveaux réseaux.

Dans tous les cas et pour tout projet, il est recommandé de s'informer auprès des services de l'Etat en charge de l'instruction des projets en sites classés : d'une part la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et, d'autre part, le Service de l'Architecture et de Patrimoine (STAP) qui pourront dès l'amont du projet, accompagner le maître d'ouvrage et l'informer sur la procédure. Ce travail d'accompagnement et de conseils permet de garantir le bon déroulement de la procédure.

1. Dynamiques d'évolution

Les évolutions dans le périmètre proposé au classement et dans ses abords immédiats ont été détaillées dans le chapitre 2 ci-dessus. Les principales conclusions sont rappelées ci-après.

Sept grands types de pressions s'exercent sur les paysages du périmètre classé.

- Les pressions de développement urbain et d'infrastructures

Situé dans la grande couronne de Tours, agglomération de 320 000 habitants, les demandes de constructions tendent à se développer dans les abords de Luynes.

Même si le périmètre proposé au classement a été localisé dans sa quasi totalité hors des zones d'extension urbaine récentes et hors des espaces projetés pour des infrastructures (voie de contournement, station d'épuration), et donc sur des espaces agricoles, forestiers et aquatiques, certains secteurs auraient pu présenter un intérêt pour la construction à long terme. C'est notamment le cas des plateaux et de leur rebords en surplomb de la plaine alluviale, covisibles de la plaine alluviale ou du château. Des espaces constituant aujourd'hui des coupures vertes entre deux communes dans le linéaire de constructions au pied du coteau sont également susceptibles de présenter un intérêt pour la construction. Dans la Plaine alluviale en revanche, inondable dans sa totalité, la construction semble d'ores et déjà limitée par le PPRI.

Le PLU actuel exprime bien le souhait de la population de préserver le cadre rural de la commune et de son remarquable château, en prévoyant une large zone naturelle ou agricole autour du bourg. Le classement pourra pérenniser cette situation.

Une zone d'extension urbaine récente, située entre le bourg historique de Luynes et le Port de Luynes, apparaît déstructurée et quelque peu délabrée (délaissés, hangars). La reconquête de sa qualité serait nécessaire.

A noter également l'implantation d'une aire de stationnement des gens du voyage. Elle est située dans un des champs de vision majeurs vers le château de Luynes à partir de la levée au nord de la Loire. Aussi, son déplacement ou l'amélioration de son insertion paysagère seraient souhaitables.

- les pressions de dégradation du bâti patrimonial

Seules quelques constructions d'intérêt historique ou typiques de l'identité locale ont été intégrées au périmètre proposé au classement. Si bon nombre d'entre elles est bien entretenu (ex : la Romaine près de la levée au nord de la Loire), d'autres nécessiteraient des travaux de réhabilitation, ou une remise en valeur des éléments d'identité.

- les évolutions des anciens ports

Les rives de la Loire dans les abords de Luynes, comportaient de longues zones portuaires, de caractère rural. Certains ports étaient équipés de cales encore apparentes sur les anciens cadastres : les ports de Luynes et de Beaulieu en rive droite de la Loire ; les ports de la Roche/Gaudinière (également appelé Port de Luynes sur le cadastre Napoléonien) et le port Maillé face au château de Luynes en rive gauche. Inutilisés depuis le début du 20^{ème} siècle, ceux-ci sont progressivement tombés dans l'oubli. Les anciennes cales, quais, perrés, anneaux d'amarrage, parapets, etc. ont disparu, recouverts par le bitume, l'enherbement ou la broussaille, et par des jardins familiaux au port de la Roche/la Gaudinière. Les ports de la rive droite de la Loire ont été ensablés, ne laissant apparaître que quelques vagues zones humides le long du chenal utilisé le plus longtemps. Les ports de la rive gauche ne sont plus identifiables le long de la berge, de même que les ouvrages de navigation dans le lit mineur de la Loire, si tant est qu'ils aient existé.

Or, le patrimoine portuaire est un élément majeur des cités des bords de Loire, cela d'autant plus qu'en l'absence de pont dans le secteur de Luynes, la traversée de la Loire se faisait couramment par bac. Sa mise en valeur serait souhaitable.

- l'évolution des levées

Les levées de la Loire résultent d'une longue évolution, d'où découlent l'humanisation de la plaine alluviale, la vitalité des bourgs limitrophes et les paysages associés. Le passage des anciennes turcies des 9^{ème}/10^{ème} siècles, aux grandes levées de 8 mètres de hauteur surmontées de petites routes ou de voies à grande circulation, est riche de signification. Une meilleure connaissance de ce patrimoine serait souhaitable, qui pourrait s'acquérir à l'occasion de travaux sur ces ouvrages. En effet, leur histoire est susceptible d'enrichir la notoriété et des activités de découverte du lieu.

- Les pressions forestières

Dans le périmètre concerné par le classement, le développement forestier est resté mesuré depuis une cinquantaine d'années, mais sa localisation s'est faite dans des espaces très sensibles. Trois types d'espaces sont concernés.

Un cordon forestier s'est développé sur le coteau pentu du Val de Loire, fermant les vues remarquables vers la plaine alluviale ou vers le château de Luynes. Les anciens usages de pâtures maigres et de jardins vivriers en terrasses ont souvent disparu. Ainsi, actuellement, le coteau qui délimite le Val de Loire et constitue la ligne d'horizon sur laquelle s'élève le château de Luynes, est essentiellement boisé, ce qui est étranger à son identité historique.

Des peupleraies ont été plantées à partir de 1958 sur les terres les plus humides et les plus caillouteuses de la dépression latérale du Val de Loire. Même si cette évolution est aujourd'hui stoppée, les forêts ont grandi. Elles fragmentent le linéaire du Val de Loire, coupent l'horizon, masquent la Loire perçue depuis le coteau et masquent le coteau perçu depuis la levée nord de la Loire. Des friches arborescentes, résultant d'une diminution ponctuelle des pratiques de fauche ou d'élevage dans le Val, étendent ces zones boisées. Le retour en prés des quelques hectares concernés par ces plantations pourrait être envisagé dans le cadre d'une animation forestière et agricole plus large.

Avec l'abandon du pâturage sur les bords de Loire, encore visible sur le cadastre napoléonien du 19^{ème} siècle, la ripisylve de la Loire s'est élargie progressivement en une forêt secondaire le long des berges, fermant bon nombre de vues vers le fleuve et le château de Luynes.

- Les évolutions agricoles

Jusqu'au début du 20^{ème} siècle, les paysages agricoles étaient très structurés et expressifs du milieu naturel et de l'histoire, puisque les populations locales tiraient le meilleur parti des contraintes et des opportunités des différents terroirs agricoles. Ainsi, de vastes vignobles occupaient les plateaux proches du Val de Loire, la vente du vin étant facilitée par la présence de l'ancienne voie navigable du fleuve. Ces vastes vignobles ont été remplacés par de grands vergers après la crise du phylloxéra à la fin du 19^{ème} siècle. Les coteaux du Val, orientés au sud-est, étaient le siège de cultures délicates en terrasses (cultures vivrières et fruitières), ainsi que de pâtures maigres à moutons sur les sols les plus pauvres. Des jardins vivriers, souvent entourés de murs de clos, étaient exploités au pied du coteau, sur les terrasses alluviales des rivières de la dépression latérale. Des herbages occupaient la dépression latérale du Val de Loire, le long de la Petite Bresme et de la Grande Boire, aux sols plus ou moins caillouteux et vite inondés, mettant en valeur le linéaire sinueux des ripisylves des cours d'eau. Tandis que les meilleures terres du bombement médian, enrichis par les dépôts de limons lors des crues, étaient labourées, ou utilisées en maraîchage sous forme de jardins familiaux. Les îles, les berges non endiguées et les abords des levées de la Loire étaient utilisées en pâturages parfois plantés d'arbres (probablement des oseraies).

Cette structuration des paysages tend à s'appauvrir depuis une cinquantaine d'années en raison de la perte d'intérêt agricoles des zones les plus humides ou les plus pentues. Toutefois, elle reste encore perceptible dans le périmètre proposé au classement. Ainsi, même si les vignes ont disparu sur les rebords de plateau, une parcelle reste entretenue sur le plateau à l'ouest du château de Luynes. Les vergers ont massivement régressés, mais quelques vergers subsistent sur le plateau à l'est du château de Luynes. Une friche arborescente a envahi la quasi-totalité du coteau, mais quelques pelouses calcaires et jardins en terrasses subsistent. Plusieurs peupleraies ont été plantées dans la dépression latérale du Val de Loire sous forme de grands massifs ou de microboisements. Elles déstructurent le linéaire des prairies typique de cet espace et masquent bien souvent les vues vers le val, le coteau et le château. Mais des prés parcourus de belles ripisylves restent présents. Les labours du bombement médian du Val, traditionnellement dénudés mis à part quelques ripisylves de canaux et ruisseaux, se maintiennent. Les anciens pâturages, parfois plantés d'oseraies sur les berges non endiguées de la Loire et sur les îles, ont partiellement évolué vers des friches plus ou moins arborescentes, et vers une zone de jardins familiaux à proximité de la Gaudinière en rive gauche.

- Le développement des pressions touristiques

Une importante activité touristique s'est développée ces dernières décennies dans le Val de Loire : mise en valeur des châteaux, des vestiges archéologiques, des caves troglodytiques et du patrimoine bâti des cœurs historiques des bourgs ; développement de la Loire à Vélo et de multiples circuits de randonnée ; développement de la navigation en bateaux traditionnels de la Loire (ex : le nouveau petit port de Bouge au Vin / Rue Barbier) ; développement des prestations touristiques (hôtels, restaurants, meublés de tourisme, ...). L'activité touristique est restée discrète dans le paysage. Elle a joué un rôle positif pour les paysages puisqu'elle encourage sa mise en valeur ainsi que celle du patrimoine. Des attentes sont exprimées localement pour la restitution du bac entre le Port de Luynes sur la rive droite de la Loire et le Port Maillé sur la rive gauche, de façon à permettre des circuits de découverte plus courts dans l'ouest de l'agglomération tourangelle, les ponts de Tours et de Langeais étant distants d'une vingtaine de kilomètres.

- L'évolution de la biodiversité

Une importante biodiversité est identifiée dans le lit mineur de la Loire, sur les îles et sur les berges non endiguées. Elle est inventoriée dans des ZNIEFF et dans les zones Natura 2000. En effet, les îles et les berges mouvantes du lit mineur comportent des milieux diversifiés, selon la durée de leur exondation. Ces milieux évoluent actuellement vers des friches arborescentes et une certaine uniformisation des milieux qui en diminue la biodiversité et qui masque les vues majeures vers le fleuve, les îles ou les berges, et le château de Luynes.

Un bon compromis serait à trouver entre le maintien d'une ouverture des paysages, la coupe des boisements de façon à éviter les embâcles en cas de crues et la préservation de la biodiversité.

2. Orientations de gestion proposées

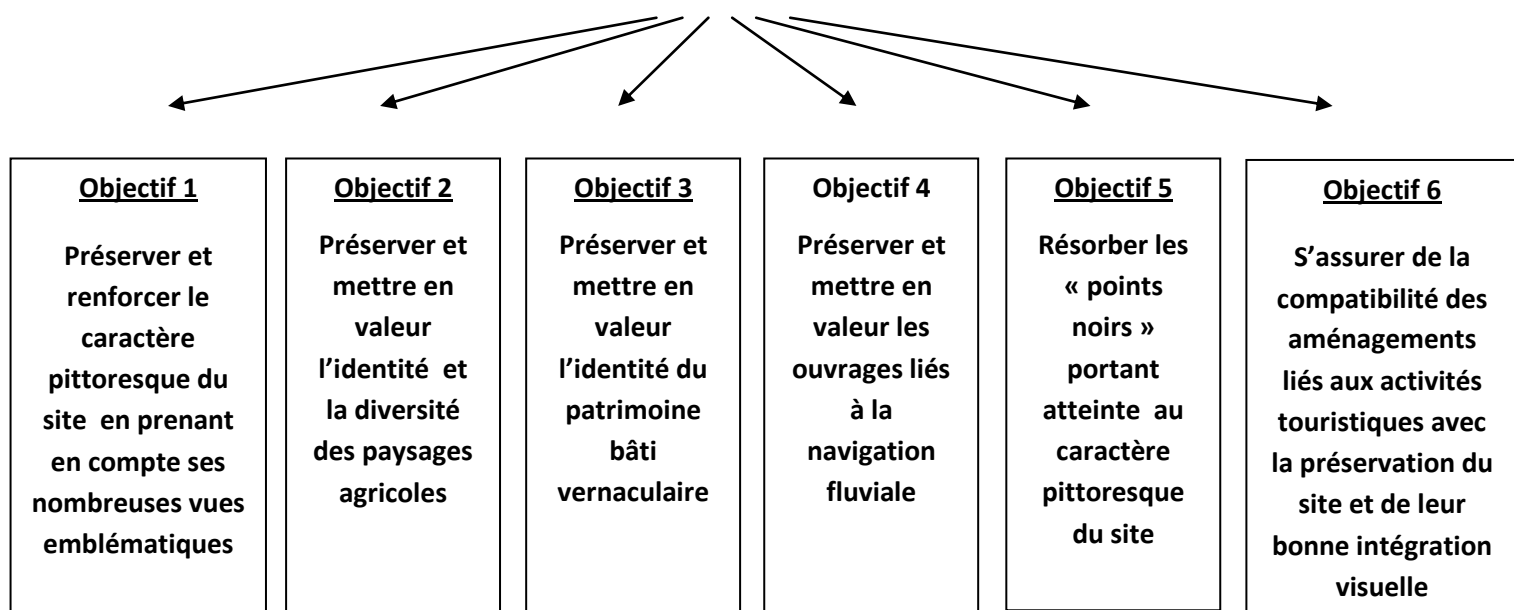
Les orientations de gestion visent la préservation du site dans un contexte de menaces naturelles ou anthropiques.

Elles ont pour objectifs de préserver et d'entretenir les richesses patrimoniales et paysagères du périmètre classé, qui fondent son identité, de reconquérir progressivement celles qui sont dégradées et de résorber les points noirs qui diminuent le pittoresque des lieux.

Elles permettent aux acteurs et résidents de ce territoire de comprendre les objectifs poursuivis et de concevoir leurs projets éventuels dans ce contexte.

Les orientations de gestion du site de Luynes s'articulent autour de six points présentés dans les fiches suivantes. Elles garantissent le label de qualité rattaché à un classement des sites.

ORIENTATIONS DE GESTION DANS LE SITE CLASSE DE LUYNES



Objectif 1

Préserver et renforcer le caractère pittoresque du site en prenant en compte ses nombreuses vues emblématiques

Contexte

Les grandes structures paysagères du site, encore très lisibles, sont très représentatives des paysages ligériens. Elles se caractérisent par l'horizontalité des lignes marquées par le coteau, les varennnes, les levées parallèles à la Loire. Les paysages ouverts du val et la mise à distance de la levée par rapport au coteau nord permet des vues amples et de grandes qualités tournées. Les vues reverses depuis le coteau et les plateaux agricoles sont également exceptionnelles.

Les vues sont polarisées par des éléments remarquables comme le château, le Prieuré St-Venant et l'aqueduc gallo-romain, mis en scène par les paysages environnants leur servant d'écrin.

Les orientations de gestion permettront d'intégrer la problématique des vues pour chaque projet situé dans les faisceaux de vues remarquables.

Orientations de gestion

* Favoriser le maintien et la restauration des vues remarquables

- En valorisant et en restaurant des vues emblématiques vers le château depuis la levée en rive droite de la Loire, de façon à retrouver la silhouette du bourg dominé par son château. (cf. carte page 157).
- En valorisant et en restaurant des vues emblématiques depuis la levée en rive gauche de la Loire, pour voir le château, le Prieuré St-Venant dominant le val. (cf. carte page 157)
- En préservant les espaces agricoles ouverts des plateaux en rebord du coteau nord afin de maintenir les vues proches, médianes et lointaines sur le château. (cf. carte page 157).
- En maîtrisant le développement des boisements et des peupleraies dans les cônes de vues à préserver.
- En ouvrant des vues dans le lit mineur endigué, afin de dégager des faisceaux de vues depuis la levée sud. (cf. carte page 157).
- En traitant l'insertion paysagère de l'aire de stationnement des gens du voyage (Prairie de Luynes) ou en la déplaçant.

* Préserver et renforcer les grandes structures paysagères du site

(Plateau/coteau/varennnes/Loire) contribuant largement à ces qualités visuelles

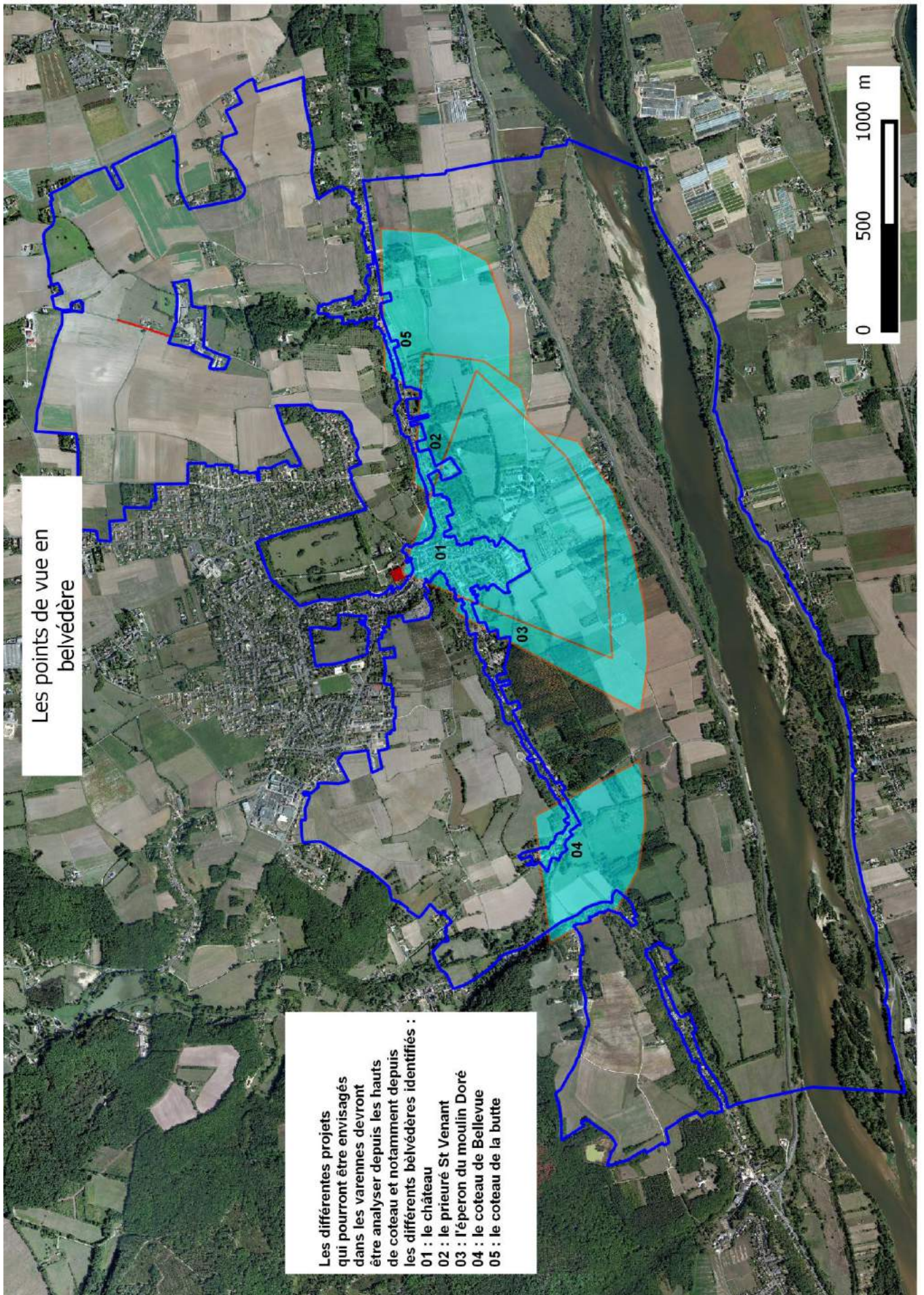
- En favorisant le maintien et la préservation des espaces agricoles ouverts sur les hauts des plateaux visibles depuis les rebords de coteaux et les levées. (cf. carte page 156).
- En préservant les espaces agricoles ouverts dans les varennnes (bombement médian et dépression latérale), structure paysagère typique du val de Loire offrant un premier plan de qualité pour les vues ouvertes sur le coteau. (cf. carte page 156).
- En favorisant la restauration des points de vues depuis les hauts de coteau donnant à voir sur les varennnes et la Loire, notamment depuis le belvédère du coteau du Moulin Doré.
- En favorisant le choix d'essences locales pour les plantations arborées (arbres d'ornement, haies ...), en proscrivant les conifères sauf pour accompagner les grandes maisons bourgeoises et châteaux qui traditionnellement se repèrent par la présence de cèdres, séquoias

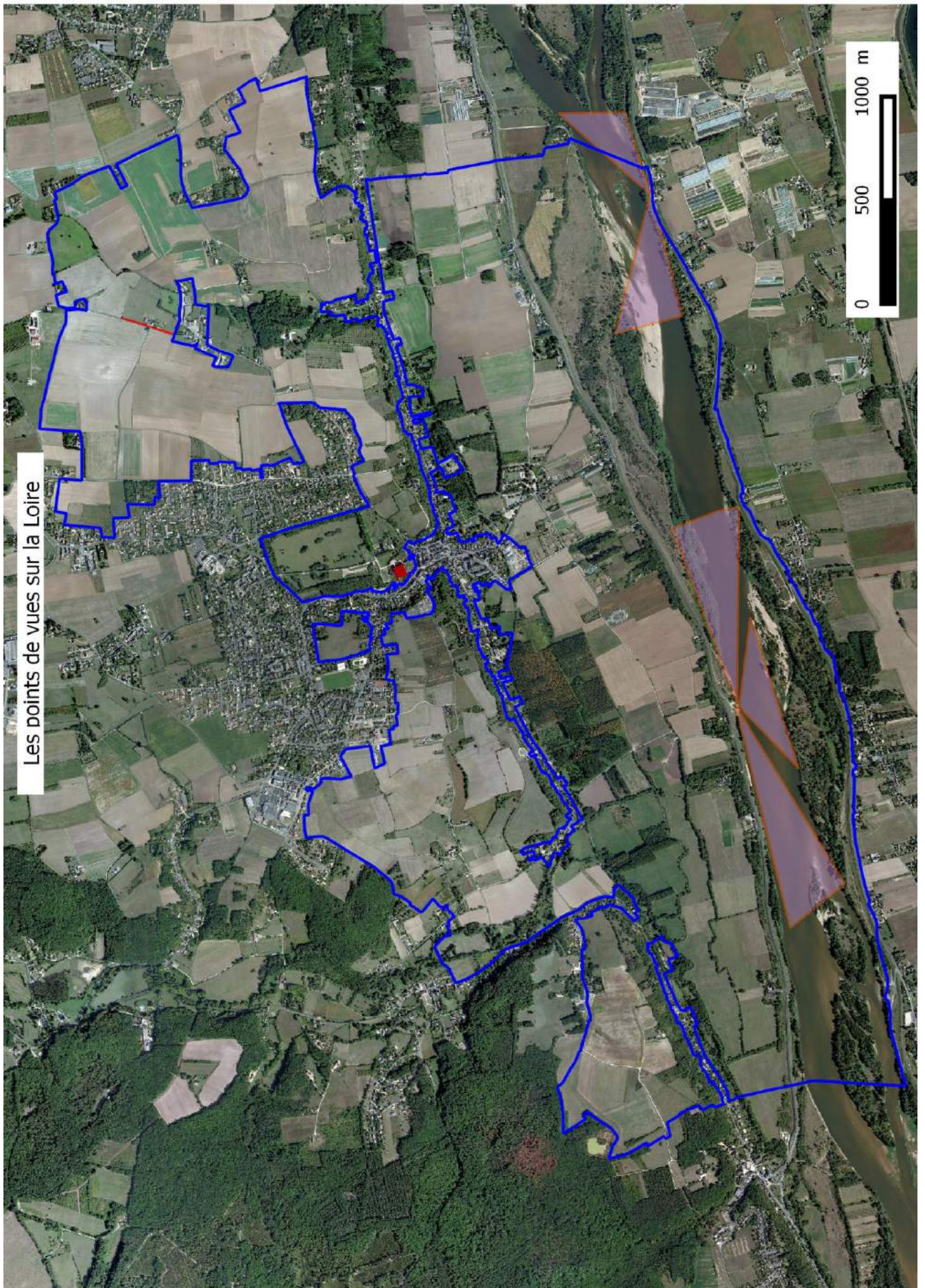
Mise en œuvre et mesure d'accompagnement

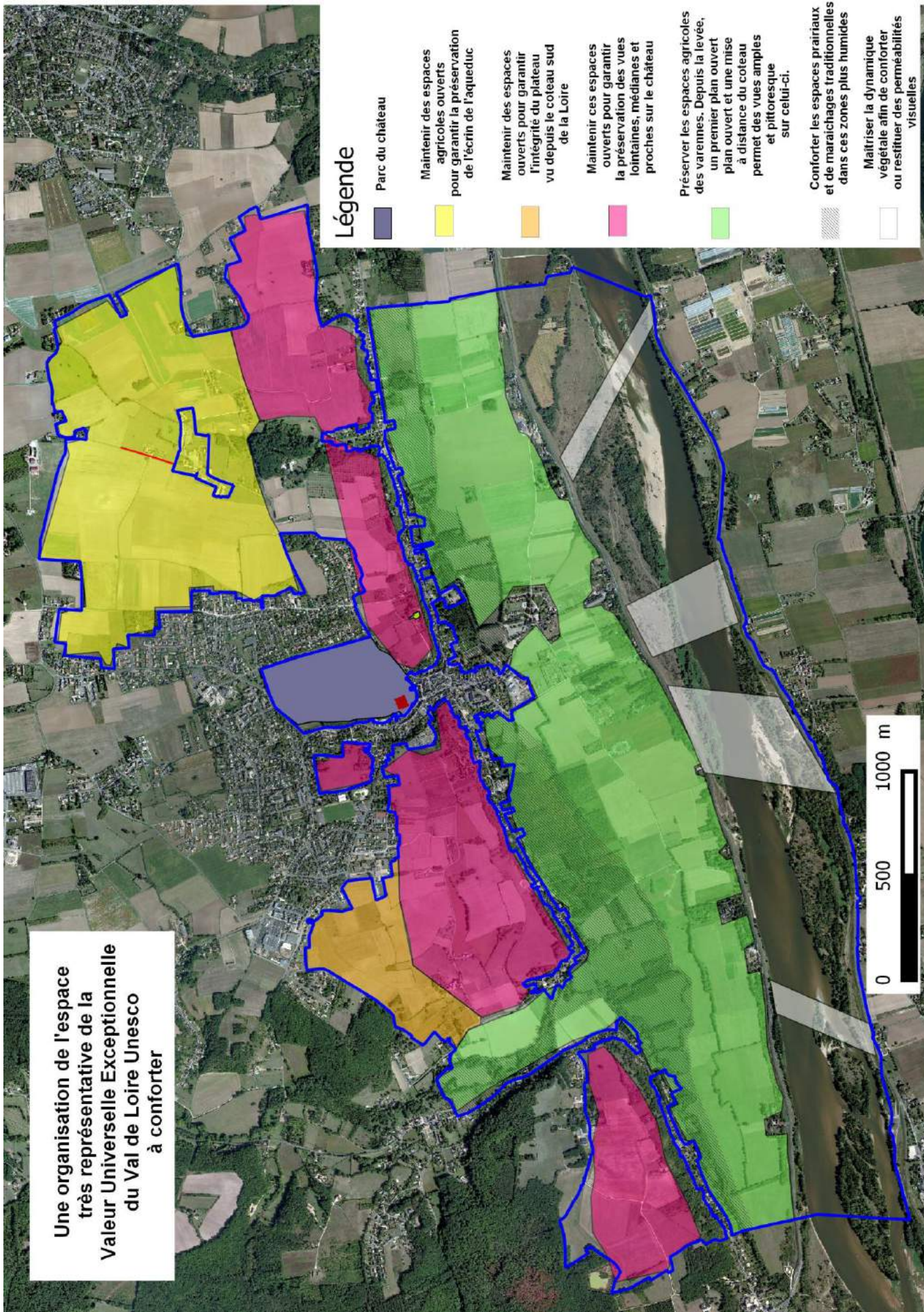
La réalisation d'un plan de paysage pourrait contribuer à la mise en place d'une politique de maintien ou de restauration des vues remarquables.

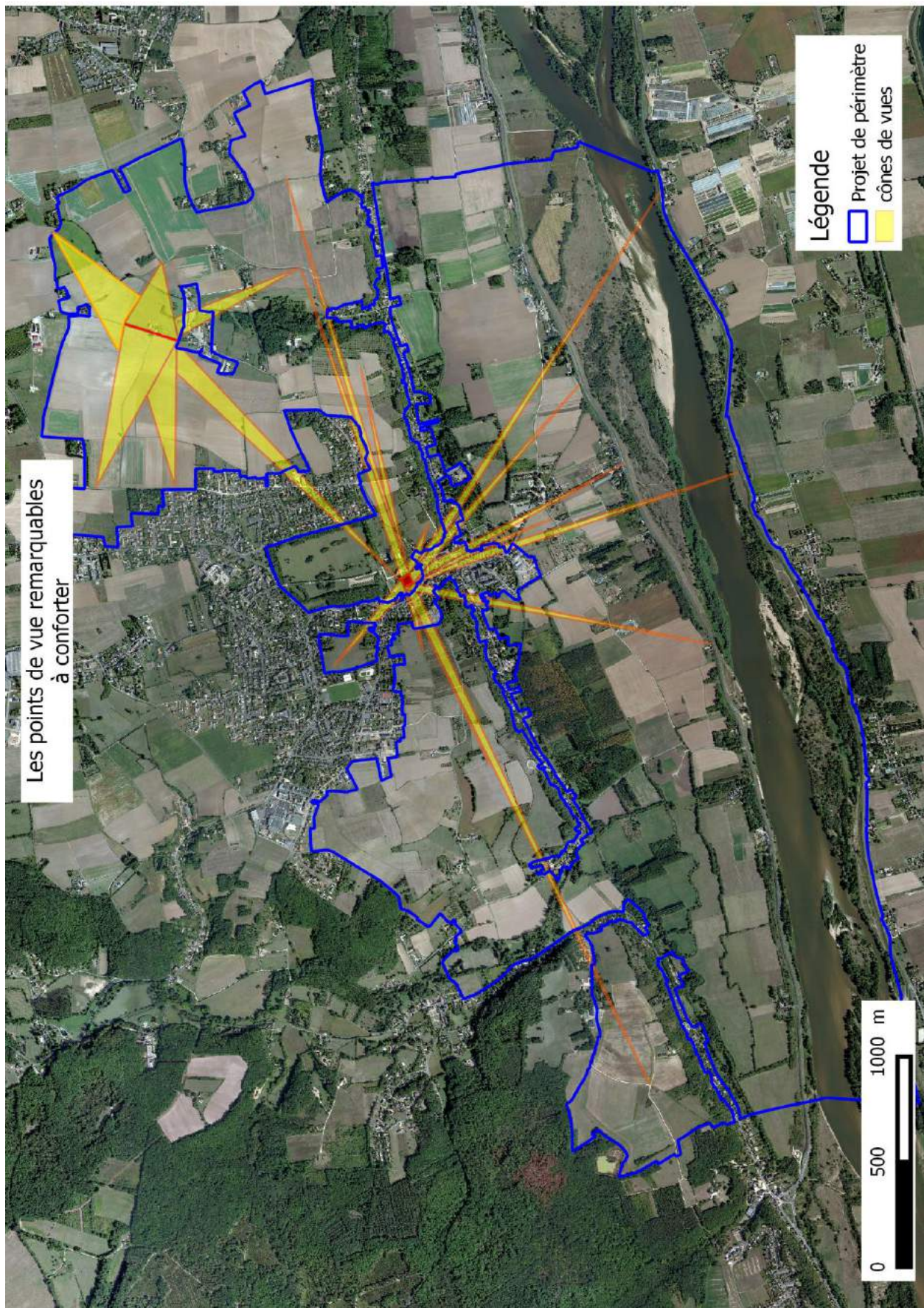


Des vues et des structures paysagères à entretenir par une gestion adéquate des boisements sur le coteau, dans les varennnes et sur les berges de la Loire









Objectif 2

Préserver et mettre en valeur l'identité et la diversité des paysages agricoles

Contexte

Les paysages agricoles du site contribuent au caractère ligérien des lieux. Cette mosaïque de culture est le témoin encore aujourd'hui d'une ancienne utilisation du sol par l'homme en fonction des dispositions naturelles, que l'on retrouve partout dans le val de Loire. Les orientations visent à renforcer la lisibilité et la qualité de ces espaces.



Labours et jardins familiaux sur le bombement médian de la plaine alluviale, vigne relictuelle sur le plateau

Orientations de gestion

* **Conserver, voire reconquérir :**

- les parcelles de vignes et de vergers sur le plateau, les pelouses maigres et les jardins vivriers sur le coteau
- la trame des jardins vivriers entourés souvent de murs de clos sur les terrasses alluviales de la Grande Boire, Pissot et de la Bresme
- au pied du coteau, les prés et les pâtures dans la dépression latérale du Val de Loire
- les labours et les cultures maraîchères sur les bombements de la plaine alluviale

* **Limiter le boisement des terres agricoles** et en dehors des perspectives visuelles remarquables.

* **Veiller tout particulièrement à une bonne insertion paysagère des hangars agricoles** notamment à travers les choix d'implantation, leurs volumétries, les matériaux de construction et leur couleur.

* **Conserver les jardins familiaux tout en maîtrisant leur évolution** en mettant en place « une charte paysagère » permettant d'établir des recommandations sur les clôtures, appentis, arbres d'accompagnement des jardins.

Mise en œuvre et mesure d'accompagnement

De façon générale, l'activité agricole est considérée comme la gestion courante du fond rural.

La préservation de la viabilité des exploitations agricoles et son confortement sont indispensables pour que cette activité joue encore pleinement son action sur la paysage

Objectif 3

Préserver et mettre en valeur l'identité du patrimoine bâti vernaculaire



Patrimoine bâti proche de la levée à la Berthellerie (Fondettes), ancienne closerie des plateaux à Beauvallon (Luynes)

Contexte

S'il est important de protéger le patrimoine majeur du château de Luynes dans le respect de son identité, il est également important d'entretenir le bâti vernaculaire du territoire environnant. Celui-ci constitue l'écrin qui met en valeur le château et qui lui donne toute sa signification. Le bâti vernaculaire est une importante source de pittoresque, qui accompagne les vues majeures vers le monument, ainsi que vers les axes structurants que sont le coteau, la levée et la Loire.

Ces différentes constructions, dans toute leur diversité, qu'elles soient monumentales ou modestes, ont toutes leur importance et méritent d'être conservées dans leur identité architecturale et celle de leurs abords.

Orientations de gestion

* Respecter l'identité architecturale et rurale lors des travaux de réhabilitation

Même si chaque type de construction possède sa propre identité, quelques éléments communs peuvent être identifiés : toits en ardoise ou en tuile plate vieux rouge, avec de fréquentes lucarnes ; façade en moellons avec enduit clair à base de sable blanchâtre et de chaux, ou en pierre de taille en tuffeau auquel s'ajoute parfois un damier de brique), rarement avec colombage ; encadrement et chaînage de pierre calcaire blanchâtre, de bois ou de brique.

* Pour les constructions proches des levées, veiller tout particulièrement à préserver les éléments d'architecture caractéristiques

- les éléments d'architecture témoignent des crues et de l'élévation progressive de la levée (surélévation des constructions selon des architecture de chaque époque, modifications dans l'usage des matériaux d'encadrement ou de murs, niveaux de crues, ...) ;
- les transformations d'usage d'une construction sont possibles, à condition de préserver son identité architecturale.

* Restituer des éléments d'architecture identitaire à l'occasion de travaux

* Lors des affouillements du sol, respecter l'obligation de fouilles préventives en raison du grand intérêt archéologique du lieu (particulièrement sur les hauts des plateaux).

Mise en œuvre et mesure d'accompagnement

La procédure de classement peut intervenir efficacement en faveur du maintien ou de la reconquête de l'identité paysagère, à l'occasion des travaux engagés par les propriétaires. En revanche, elle ne peut intervenir contre le délabrement. Aussi, des mesures complémentaires pourraient s'avérer nécessaires : information et animation auprès des propriétaires, mise en place de mesures incitatives à l'échelle communale, intercommunale, départementale ou régionale, ou de type OPAH), achats groupés de matériaux (végétation adaptée, pavés, encadrements d'ouvertures, ...).

Objectif 4

Préserver et mettre en valeur les ouvrages liés à la navigation fluviale



Une remise en valeur des anciens ports serait souhaitable (ci-dessus : port de Luynes asphalté et Port Maillé recouvert de terre)

Contexte

Les ports et les ouvrages liés à la navigation fluviale (les cales, quais, perrés, parapets et escaliers, anneaux d'amarrage, éventuellement des ouvrages immergés dans le lit du fleuve ou dans son ancien lit tels que duits, épis) sont bien représentés dans le site. Le plus souvent ces ouvrages sont enfouis sous la végétation et ne sont plus vraiment lisibles. L'accroissement de la fréquentation des bords de Loire par le public, l'engouement pour l'histoire et la pratique de la batellerie traditionnelle depuis plusieurs années, pourraient susciter à terme des projets de mise en valeur de ces ensembles portuaires.

Les restaurations envisagées devront s'inscrire dans un projet qui intégrera les modalités particulières de restauration, les exigences de qualité dans la mise en œuvre de ce travail de restauration et l'entretien de l'ouvrage restauré.

Orientations de gestion

*** La mise en valeur du patrimoine portuaire (cales et quais, parapet, escaliers, anneaux d'amarrage, perrés, etc.) dans le cadre de projets est à rechercher**

Sans projet de restauration, il convient de limiter et de circonscrire le développement de la végétation arbustive et arborée sur les quais et perrés recouverts actuellement, notamment par une dévitalisation des végétaux présents et par un entretien régulier pour contenir tout nouveau développement.

*** Anticiper les effets induits par la restauration des ouvrages portuaires** entraînant une fréquentation plus importante du public qui peut se traduire par un besoin en stationnement ou différents aménagements d'accueil qui ne doivent pas altérer la qualité du site.

Mise en œuvre et mesure d'accompagnement

La concertation occasionnée par la procédure de classement peut sensibiliser et inciter à mieux connaître et à mettre en valeur le patrimoine des levées et des anciens ports. Mais le classement ne peut obliger à de tels travaux.

Des actions complémentaires de valorisation peuvent être envisagées :

- promouvoir et soutenir une meilleure connaissance du site et de son patrimoine, afin de ne pas risquer de détruire des éléments intéressants faute de les identifier ;
- faire mieux connaître le patrimoine portuaire aux habitants et aux visiteurs ;
- élaborer des projets globaux de valorisation des zones portuaires, même si les travaux de mise en œuvre s'étalent sur plusieurs années, afin de garantir la cohérence des aménagements.

Objectif 5

Résorber les « points noirs » portant atteinte au caractère pittoresque du site

Contexte

Différentes constructions ou aménagements banaux ou disgracieux sont présents de façon ponctuelle : bâtiment d'activité récent, grands panneaux publicitaires, haies de résineux, armature rouillée d'un ancien tunnel agricole, stationnement de caravanes isolées, pylônes et réseaux aériens. Il est souhaitable de les résorber ou d'étudier les conditions d'une meilleure « absorption » dans le paysage.

A noter également la présence d'équipements (ex : château d'eau) ou de fronts urbains récents qui apparaissent dans certaines perspectives à partir du périmètre classé. Même si la procédure de classement ne peut intervenir sur ces espaces, il serait souhaitable de les rendre plus discrets, notamment par une intervention en limite du périmètre du site classé.



Des améliorations peuvent être apportées, par exemple, pour la haie de résineux à Grange d'Ave, pour le stationnement des caravanes à Luynes, pour le retraitement des façades de l'ancienne maison du passeur au Port de Luynes.

Orientations de gestion

*** Veiller au bon positionnement des nouveaux équipements et à leur insertion paysagère, éviter leur implantation dans les perspectives majeures.**

*** A terme, définir un programme global de mise en valeur des abords immédiats de la RD 49, perspective majeure sur le château et entrée de ville depuis la levée :**

- Enlèvement du hangar d'activité situé entre le port et le bourg de Luynes, transfert des activités en un autre lieu et restitution d'un espace agricole de qualité.
- Enlèvement de l'armature rouillée de l'ancien tunnel agricole, située entre le port et le bourg de Luynes, et restitution d'un espace agricole de qualité.
- Enlèvement des panneaux publicitaires sur l'ancienne maison du passeur au port de Luynes, sur des constructions à Croix Verte, etc.

*** Encourager le remplacement des rares haies de résineux par des haies vives de feuillus, localement adaptés aux milieux humides de la plaine alluviale (ex : à la Grange d'Ave, vers la Bourrelière).**

Mise en œuvre et mesure d'accompagnement

Le classement peut contribuer à ces orientations lors de nouveaux aménagements. Il peut accompagner des travaux de reconquête de la qualité des paysages. Mais il est important de compléter ce dispositif par d'autres mesures, basées sur la sensibilisation, sur des appuis techniques, financiers et fonciers.

La réalisation d'un plan de paysage pourrait contribuer à résorber les différents points noirs identifiés, dans une action à long terme et par la sensibilisation des différents acteurs.

Objectif 6

S'assurer de la compatibilité des aménagements liés aux activités touristiques avec la préservation du site et de leur bonne intégration visuelle

Contexte

Le château de Luynes et ses environs, situés dans la grande couronne de l'agglomération de Tours, jouent un rôle important pour les loisirs des habitants. De plus, d'abondants flux touristiques transitent chaque année sur les berges de la Loire, notamment à la faveur de l'itinéraire Loire à Vélo dont une variante passe par Luynes. De multiples itinéraires de randonnées, plus courts, complètent les circuits majeurs, le long desquels s'égrainent de multiples activités de découverte et de prestations touristiques. Le tourisme fluvial traditionnel tend également à se développer.

Afin d'anticiper d'éventuelles demandes, quelques recommandations de gestion sont souhaitables pour que le développement des loisirs et du tourisme puissent s'effectuer sans dénaturer les lieux.



Pratiques de loisir et de tourisme à rue Barbier (Luynes)

Orientations de gestion

*** Veiller à la compatibilité des activités touristiques avec les richesses patrimoniales et paysagères qui fondent le classement du site, et à leur bonne intégration**

Pour préserver le pittoresque et l'attrait du site, il est important qu'elles tirent partie des richesses patrimoniales paysagères locales sans les dégrader. Cela peut concerner, par exemple, la création de chemins de randonnées pédestre, VTT ou équestre, la création ou le développement d'activités liées à la navigation, l'aménagement de bâtiments d'accueil par exemple dans l'ancienne maison du Passeur au Port de Luynes, la transformation de constructions existantes en gîte rural ou en restaurant, ...

*** Veiller à maintenir une bonne insertion paysagère du camping**

*** Encourager la mise en place d'une signalisation touristique cohérente et de qualité, de même en ce qui concerne l'implantation d'un mobilier rural, dont le style devra être en rapport avec l'identité des lieux (ex : bancs le long des itinéraires de randonnée)**

*** Certains projets pourront éventuellement nécessiter des besoins en terme d'accueil du public et de mobilier.** Ces aménagements devront être qualitatifs et limités dans l'espace.

Mise en œuvre et mesure d'accompagnement

Les autorisations de travaux dans le cadre de la procédure de classement veilleront tout particulièrement à la préservation de l'identité historique du site classé, au maintien de son patrimoine rural et bâti qui lui confère un important caractère pittoresque.

Lors de projets de développement d'activités touristiques, il est souhaitable de promouvoir des projets globaux, même si leur réalisation s'étale sur plusieurs années, afin de s'assurer de la cohérence des aménagements.

ANNEXES

ANNEXES 1

**Extrait de la présentation de l'étude communale :
Les aménagements portuaires de la Loire**

Centre, Indre-et-Loire

Présentation de l'étude communale : les aménagements portuaires de la Loire

Luynes

Type de dossier : généralités

Date de l'enquête : 2010

• Numéro INSEE de la commune : 37139 • Aire : Région Centre • Canton : Luynes • Cours d'eau : Loire (la)

Désignation :

DÉNOMINATION : généralités



Extrait du cadastre napoléonien de 1813.

Historique

La commune de Luynes a bénéficié de quatre lieux d'abordage. De l'amont vers l'aval :

- une cale abreuvoir simple orientée vers l'aval à la Romaine (ou Beaulieu) mentionnée sur le cadastre napoléonien de 1813, sur la carte de Coumes de 1848 et sur un plan de 1867. Aujourd'hui l'ouvrage ne doit plus être visible car enseveli sous le sable et la végétation.
- le port de Luynes attesté depuis la seconde moitié du XVIIIe siècle.
- le port Bihaut qui malgré son nom n'a probablement jamais été équipé d'ouvrage d'abordage
- la cale abreuvoir simple de la rue Barbier (ou rue Jeanot) construite tardivement (fin XIXe siècle)

L'abordage du bac reliant les communes de Luynes et de Berthenay (port Maillé) abordait côté rive droite au Port de Luynes. Le passage s'effectuait en deux fois, de part et d'autre de l'île du Passage (voir carte de Coumes de 1848). Le bac est attesté dès 1744.

Depuis le XIXe siècle, la forme et la situation de l'île de Quinquengrogne ont beaucoup changé. Située au début du XIXe siècle en amont du lieudit la Romaine, elle s'étend aujourd'hui jusqu'en aval du port Bihaut. Cet allongement de l'île vers l'aval fait qu'aujourd'hui les anciens sites d'abordages sont très éloignés de la Loire (de 100 à 300 mètres). On remarque en outre sur le cadastre napoléonien qu'en 1813 l'île de Quinquengrogne était séparée de la rive droite par un petit bras du fleuve. Aujourd'hui, elle est "soudée" à la rive droite.

Description :

Deux dossiers ont été ouverts sur la commune de Luynes (rive droite) : le premier sur le port situé au lieudit "le Port de Luynes" et le second sur une cale abreuvoir simple repérée à la Rue Barbier.

Les sites de la Romaine, du Port de Luynes et du port Bihaut sont actuellement déconnectés du fleuve.

BN Tolbiac, F-23660 (590)

Arrêt du Conseil d'Etat qui permet au sieur Duprat de tenir un bac sur la Loire au Port de Luynes, 28 octobre 1744

AD Indre-et-Loire, C 270

Turcies et levées, canton de Tours jusqu'à Planchoury, 1780 : perré de la rampe à refaire au Port de Luynes

AD Indre-et-Loire, C 271

Turcies et levées, indication des ouvrages qui seront faits pendant l'année 1782 en aval de Tours : mention du port de Luynes

AD Indre-et-Loire, L 565

Liste des bacs établis sur la Loire entre Saint-Cyr-sur-Loire et Chouzé-sur-Loire, ingénieur ordinaire Jahan, 16 brumaire an 9 (1800)

AD Indre-et-Loire, S 1899

Indication des ouvrages qui seront faits en l'an 12 depuis Portillon (Tours) jusqu'à la rampe de Montsoreau par le sieur Hubert entrepreneur, mention d'une rampe au port de Luynes

AD Indre-et-Loire, S 1900

Etat indicatif des travaux à faire pendant l'an 7 (1799) : pavés et blocage de la rampe de Luynes

Etat des bacs et passages sur la Loire, 6 thermidor an 10 (1802)

Procès verbal d'adjudication des réparations à faire aux abords des bacs établis sur la Loire, 28 vendémiaire an 13 (1804), par Pommereul : mention du port de Luynes

AD Indre-et-Loire, S 2034

Réparation des rampes et abords établis pour le service des bacs sur la Loire entre Saint-Cyr et Chouzé, 28 vendémiaire an 13 (1804) : mention du port de Luynes

AD Loiret, 2 S 102

Liste des ports de Loire en Indre-et-Loire, 1857.

BIBLIOGRAPHIE :

Boitard, Franck, "Les ports de Loire Orléanais, Touraine, Anjou, modèles anciens, usages actuels", in : Bull. Soc. Amis du Musée de la Marine de Loire de Châteauneuf-sur-Loire, nov. 1992, n° 68 : mention d'une liste des ports de Loire en 1862 sans précision de cote (AD Loiret).

Pacquetteau, André, "Le Port de Luynes", 1972, dactyl., conservé aux Archives départementales d'Indre-et-Loire (3 F 100).

Voir

Centre, Indre-et-Loire, Présentation de l'étude départementale : les aménagements portuaires de la Loire

Luynes, **Port de Luynes (le)**, Port dit port de Luynes

Luynes, **Rue Barbier (la)**, Cale dite cale abreuvoir simple de la rue Barbier

Illustrations



Fig. 1 - Extrait du cadastre napoléonien de 1813.



Fig. 2 - Extrait du cadastre napoléonien de 1813.



Fig. 3 - Extrait de la carte de la Loire par l'ingénieur Coumes (1848) complétée en 1858 par l'ingénieur Collin, détail.

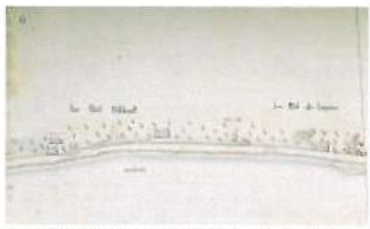


Fig. 4 - Plan de la Loire dans le département d'Indre-et-Loire, Service spécial de la Loire, milieu XIXe siècle. Détail.

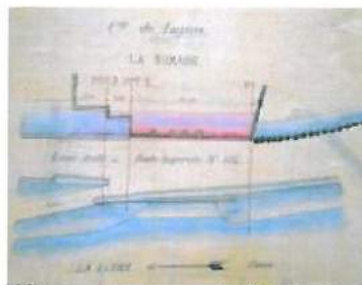


Fig. 5 - Projet de consolidation de la levée au lieu-dit La Romaine, ingénieur ordinaire de Basire, 29 mai 1867.



Fig. 6 - Le port de Luynes pendant la crue des 22 et 23 octobre 1907. Carte postale ancienne.

Enquête et étude : Mauret-Cribellier Valérie ; SIRS SA/CPIE Touraine Val de Loire.

Copyright : (c) Région Centre, Inventaire général, 2010 ; (c) DIREN Centre et Bassin Loire Bretagne, 2010.

Crédits : Région Centre / Direction de l'Inventaire du Patrimoine – 9 rue Saint-Pierre Lentin, 45041 Orléans cedex 1.

Contacts : Direction de l'Inventaire du Patrimoine - tél. +33 (0)2 38 78 85 21 - courriel : inventaire@regioncentre.fr

Référence : IA37005203

Centre, Indre-et-Loire

Cale dite cale abreuvoir simple de la rue Barbier

Luynes, Rue Barbier (1a)

Type de dossier : individuel

Date de l'enquête : 2010

• Numéro INSEE de la commune : 37139 • Aire : Région Centre • Canton : Luynes • Milieu d'implantation : isolé • Cours d'eau : Loire (1a)

Désignation :

DÉNOMINATION : cale

PRÉCISION SUR LA DÉNOMINATION :
cale abreuvoir simple



Vue d'ensemble.

Historique :

La cale abreuvoir simple de la Rue Barbier ne figure pas sur le cadastre napoléonien de 1813. La carte de la Loire dressée par Coumes en 1848 mentionne un ouvrage orienté vers l'amont à cet emplacement. La cale actuelle, orientée vers l'aval, est donc postérieure au milieu du XIXe siècle.

DATATION(S) PRINCIPALE(S) : 2e moitié 19e siècle

Description :

Située rive droite au lieudit la Rue Barbier (anciennement la Rue Jeanote), la cale abreuvoir simple est orientée vers l'aval. Elle mesure trois mètres de large sur trente mètres de long.

MATÉRIAU(X) DE GROS-OEUVRE ET MISE EN OEUVRE : pierre

TYPOLOGIE : Cale abreuvoir simple : cale à pente parallèle au fleuve, orientée vers l'aval ou vers l'amont.

Intérêt de l'oeuvre :

OBSERVATIONS : Numéro de l'ouvrage dans la base Diren : 37139.1.

SITUATION DE L'OEUVRE DANS L'ÉTUDE : Oeuvre étudiée

Situation juridique :

STATUT DE LA PROPRIÉTÉ : propriété publique

Voir

Luynes, Présentation de l'étude communale : les aménagements portuaires de la Loire

Illustrations



Fig. 1 - Extrait du cadastre napoléonien de 1813.



Fig. 2 - Vue d'ensemble.



Fig. 3 - Vue d'ensemble vers l'aval.

Enquête et étude : Mauret-Cribellier Valérie ; SIRS SA/CPIE Touraine Val de Loire.

Copyright : (c) Région Centre, Inventaire général, 2010 ; (c) DIREN Centre et Bassin Loire Bretagne, 2010.

Crédits : Région Centre / Direction de l'Inventaire du Patrimoine – 9 rue Saint-Pierre Lentin, 45041 Orléans cedex 1.

Contacts : Direction de l'Inventaire du Patrimoine - tél. +33 (0)2 38 78 85 21 - courriel : inventaire@regioncentre.fr

Référence : IA37005204

Centre, Indre-et-Loire

Présentation de l'étude communale : les aménagements portuaires de la Loire

Berthenay

Type de dossier : généralités

Date de l'enquête : 2010

• Numéro INSEE de la commune : 37025 • Aire : Région Centre • Canton : Ballan-Miré • Cours d'eau : Loire (la)

Désignation :

DÉNOMINATION : généralités

Historique

Berthenay est situé entre la Loire et la rivière du Cher (près de son embouchure) ce qui lui a valu le nom d'"isle de Berthenay" au début du XIXe siècle. On trouve mention sur la commune d'une cale au lieu-dit le Petit Moreau Picou en 1782.

La carte de Coumes de 1848 figure plusieurs sites d'abordage : le port Maillé, une cale simple au lieu-dit le Moulin à Vent, une cale simple en aval du bourg et un lieu d'abordage pour le bac de Cinq-Mars-la-Pile sur l'île Jard (actuellement l'île du Passer). Ces ouvrages n'ont pas été repérés sur le terrain.

Deux bacs existaient à Berthenay :

- le premier reliait Berthenay à Luynes et figure sur la carte de Coumes de 1848. La traversée du fleuve s'effectuait en deux fois, de part et d'autre de l'île du Passage
- le deuxième assurait la traversée entre Berthenay et Cinq-Mars-la-Pile. Il est mentionné sur la carte de Coumes de 1848 et existait encore en 1922 (modification de son tarif).



Plan de la Loire de Montsoreau à Mosne, ingénieur Cormier, 1er juillet 1811.

Description :

Située rive gauche, la commune de Berthenay comprend un port dit port de Berthenay ou port Maillé.

Documentation

DOCUMENTS D'ARCHIVES :

Ecole Nationale des Ponts-et-Chaussées, Ms 493

Petit atlas de Loire comprenant la partie de ce fleuve comprise entre son embouchure et Combleux,

Référence : IA37005205

Centre, Indre-et-Loire

Port dit port de Berthenay ou port Maillé

Berthenay, Grand Moreau Picou (le)

Type de dossier : individuel

Date de l'enquête : 2010

• Numéro INSEE de la commune : 37025 • Aire : Région Centre • Canton : Ballan-Miré • Milieu d'implantation : en écart •
Cours d'eau : Loire (la)

Désignation :

DÉNOMINATION : port**PRÉCISION SUR LA DÉNOMINATION :**
port de levée

Extrait de la carte de la Loire par l'ingénieur Coumes (1848)
complétée en 1858 par l'ingénieur Collin, détail.

Historique :

Le port Maillé figure sur le cadastre napoléonien de la commune de Luynes (1811) et sur la carte de Coumes de 1848. On voit sur ce deuxième document que le bac reliant Berthenay et Luynes abordait au port Maillé. Il semble qu'au milieu du XIX^e siècle, le port prenne le nom de port de Berthenay. Celui-ci est mentionné sur les listes des ports de Loire de 1857 et 1862.

DATATION(S) PRINCIPALE(S) : 1er quart 19^e siècle

Description :

Le port de Berthenay est situé sur la rive gauche près de l'actuel lieudit le Grand Moreau Picou.

TYPLOGIE : Port de levée : port situé au pied du perré de la levée.

Intérêt de l'oeuvre :

SITUATION DE L'OEUVRE DANS L'ÉTUDE : Oeuvre étudiée

Situation juridique :

STATUT DE LA PROPRIÉTÉ : propriété publique

Voir

Référence : IA37005202

Centre, Indre-et-Loire

Port dit port de Luynes

Luynes, Port de Luynes (le)

Type de dossier : individuel

Date de l'enquête : 2010

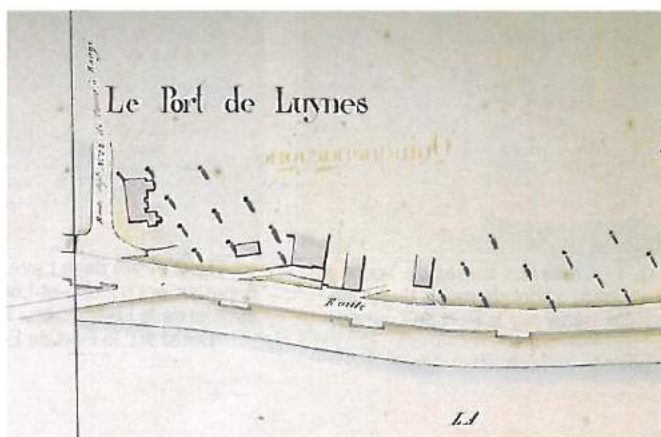
• Numéro INSEE de la commune : 37139 • Aire : Région Centre • Canton : Luynes • Milieu d'implantation : en écart • Cours d'eau : Loire (la)

Désignation :

DÉNOMINATION : port**PRÉCISION SUR LA DÉNOMINATION :**
port de levée

Historique :

Le port de Luynes est attesté à partir de la seconde moitié du XVIII^e siècle. Il est alors équipé d'une cale abreuvoir simple orientée vers l'aval. Un curé voisin écrit en 1770 que le nouveau port de Luynes est commencé, "beaucoup plus large et plus commode que l'ancien" et qu'il doit être "plus haut de six pieds". En 1799, il est nécessaire de refaire les "pavés et blocage de la rampe de Luynes". Les documents iconographiques représentent une cale abreuvoir simple orientée vers l'aval en 1813 (cadastre napoléonien), et au milieu du XIX^e siècle (carte de Coumes de 1848 et carte de la Loire). Le port lui-même est mentionné sur les listes de ports de Loire de 1857 et 1862. L'abordage du bac reliant les communes de Luynes et de Berthenay (port Maillé) abordait côté rive droite au Port de Luynes. Le passage s'effectuait en deux fois, de part et d'autre de l'île du Passage (voir carte de Coumes de 1848).

DATATION(S) PRINCIPALE(S) : 2^e moitié 18^e siècle ; 19^e siècle

Plan de la Loire dans le département d'Indre-et-Loire, Service spécial de la Loire, milieu XIX^e siècle. Détail sur le Port de Luynes.

Description :

Etabli sur la rive droite, le port de Luynes était desservi par une cale abreuvoir simple non repérée sur le terrain. Le port est aujourd'hui complètement déconnecté du fleuve (à environ 200 mètres).

TYPOLOGIE : Port de levée : port situé au pied du perré de la levée.

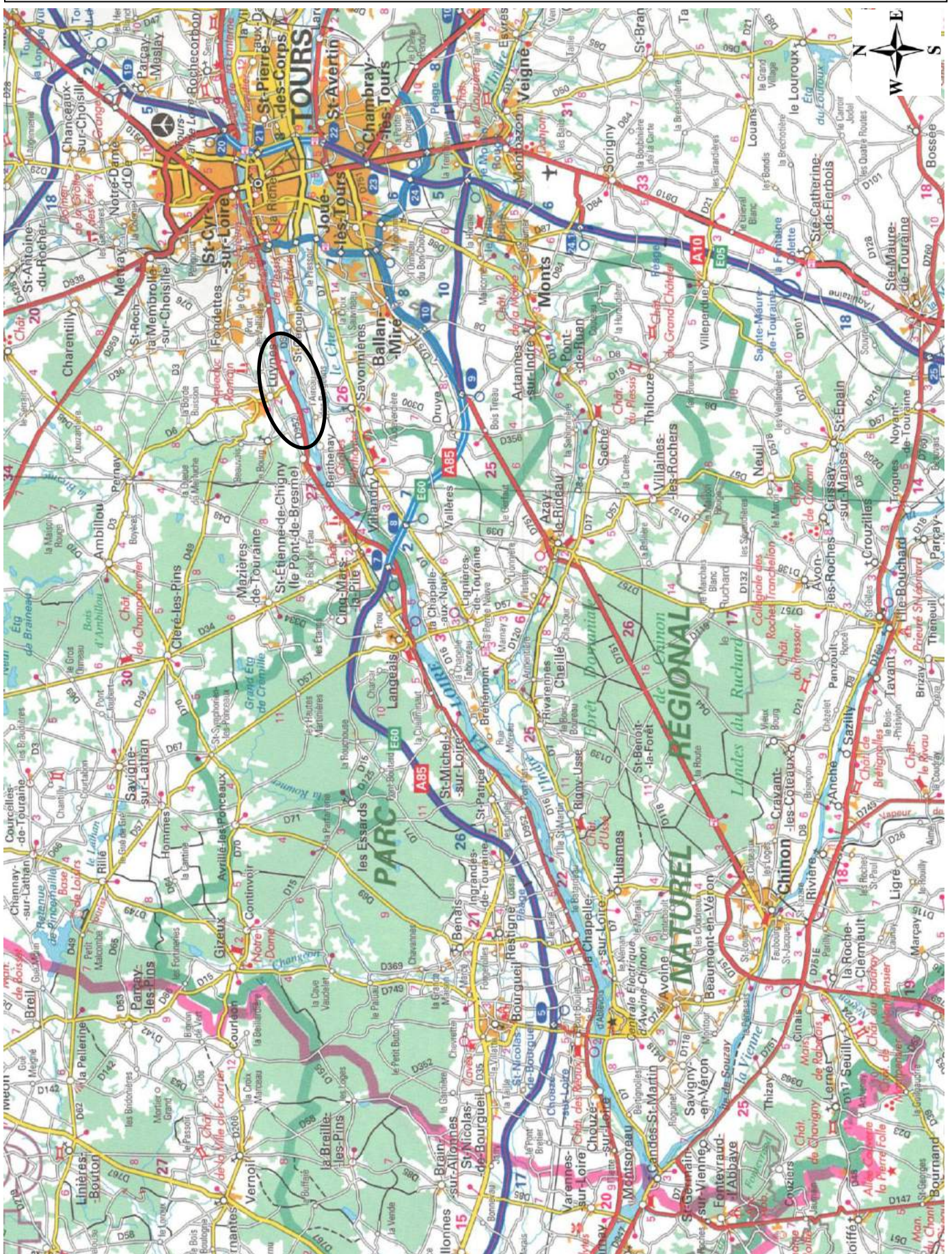
Intérêt de l'oeuvre :

SITUATION DE L'OEUVRE DANS L'ÉTUDE : Oeuvre étudiée

ANNEXES 2

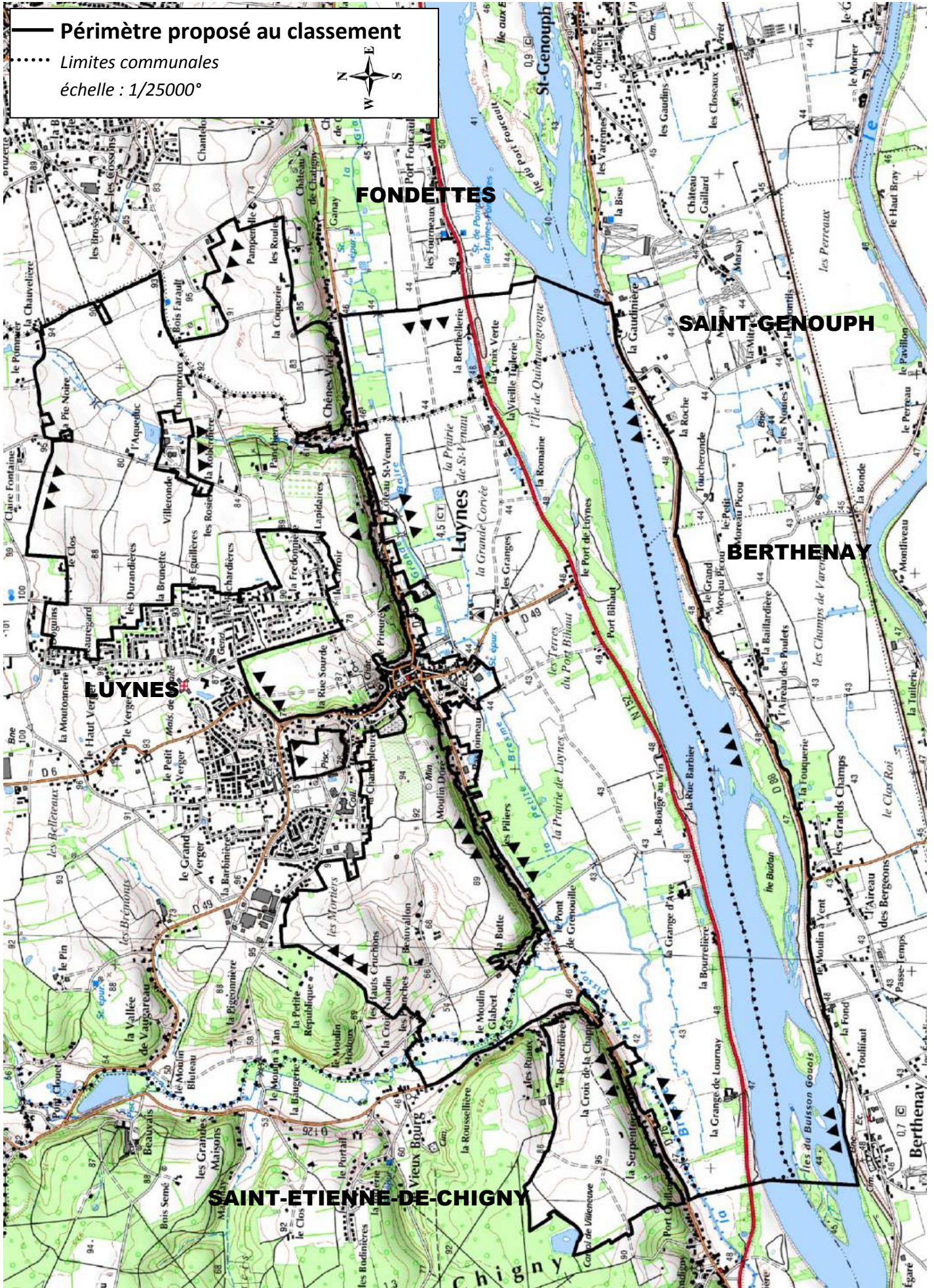
**Périmètre proposé au classement
sur fond IGN à l'échelle du 1/250 000°**

LOCALISATION DU PERIMETRE PROPOSE AU CLASSEMENT SUR FOND IGN AU 1/250 000^e



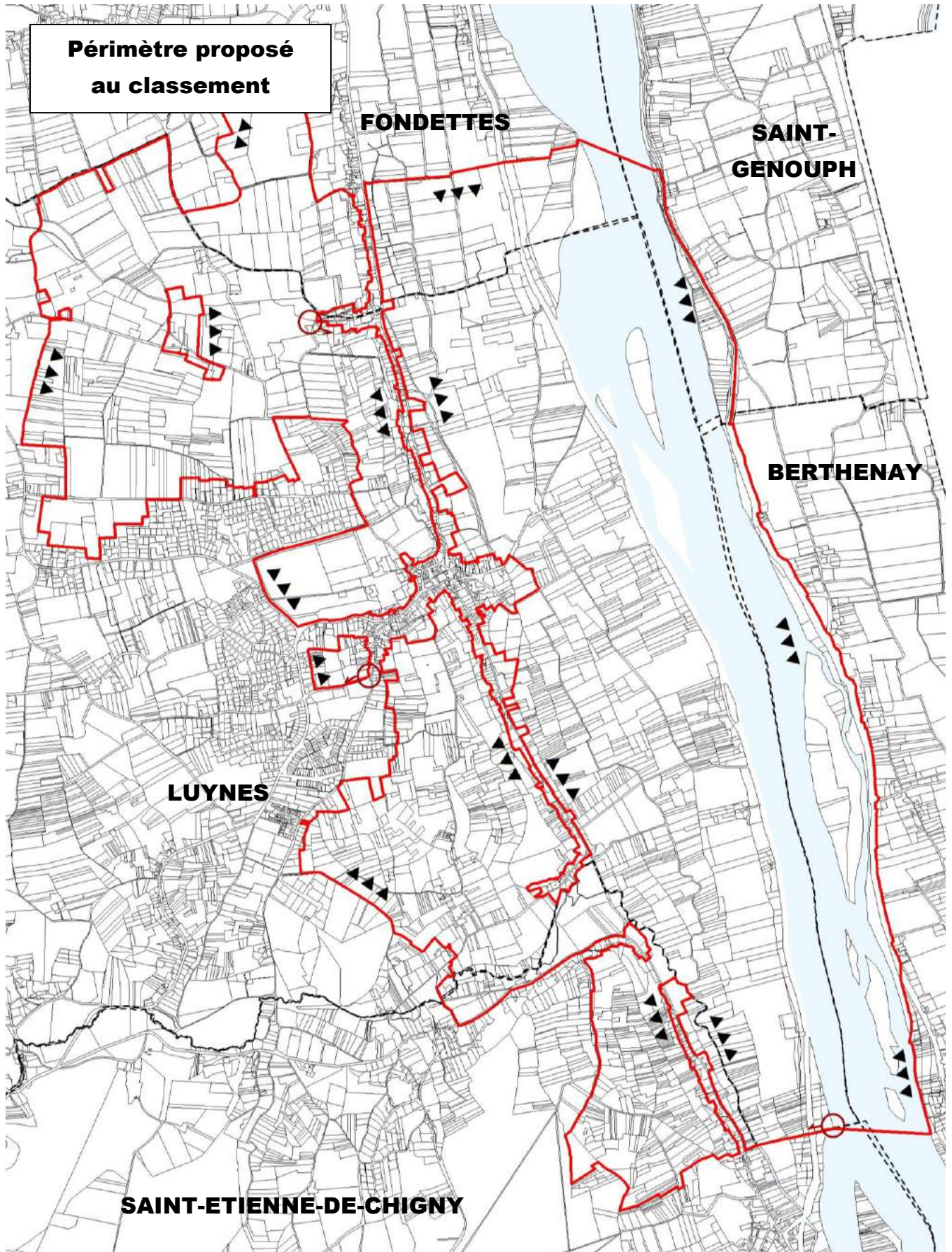
ANNEXES 3

**Périmètre proposé au classement
sur fond IGN à l'échelle du 1/25 000°**



ANNEXES 4

Description des limites du périmètre proposé au classement à l'échelle parcellaire



**Périmètre proposé
au classement**

FONDETTES

SAINT-GENOUPH

BERTHENAY

LUYNES

SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY

- *Périmètre proposé au classement*
- - - *Limites communales*
- Loire et cours d'eau*



Echelle : 1/25 000°

La description détaillée du périmètre à l'échelle parcellaire reprend la présentation du chapitre V, en la détaillant.

Les trois périmètres seront décrits successivement :

- les plateaux à l'ouest du château de Luynes, la plaine alluviale, la Loire et ses rives ;
- le petit plateau enclavé dans l'urbanisme récent à l'ouest du château de Luynes ;
- le plateau à l'est du château de Luynes et le secteur de l'aqueduc.

1. Les plateaux à l'ouest du château de Luynes, la plaine alluviale, la Loire, ses levées et ses rives

1.1. Le périmètre sur les marges ouest du site, dans la plaine alluviale de la Loire

Dans la commune de Luynes en section OG (en limite avec la commune de St-Etienne-de-Chigny)

Le périmètre débute à l'intersection entre la rive nord de la Loire et la limite des communes de St-Etienne-de-Chigny et de Luynes, dans l'angle sud-ouest de la parcelle n°1200 incluse dans le site, située sur la commune de Luynes (section OG).

Le périmètre suit la limite communale de Luynes comme suit :

- la limite Ouest de la parcelle OG n°1200,
- la limite Ouest de la parcelle OG n°1199,
- une ligne fictive traversant la Route Nationale n°152 de l'angle Nord-Ouest de la parcelle OG n°1199 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle OG n°1202,
- la limite Ouest de la parcelle OG n°1202,
- la limite Ouest de la parcelle OG n°1201,
- la limite Ouest de la parcelle OG n°1203 (dans le prolongement de la limite Ouest de la parcelle OG n°1201),
- la limite Ouest de la parcelle OG n°567,
- la limite Ouest de la parcelle OG n°566 (dans le prolongement de la limite Ouest de la parcelle 567),
- la limite Ouest de la parcelle OG n°565 (dans le prolongement de la limite Nord-Ouest de la parcelle 566),
- une ligne fictive traversant la rivière « Bresme » de l'angle Nord-Ouest de la parcelle OG n°565 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle AD n°225 à Saint-Etienne-de-Chigny.

Dans la Commune de St-Etienne-de-Chigny en section AD

Le périmètre suit le bord Sud de la Route Départementale n°76, selon les limites suivantes :

- les limites Ouest puis Nord de la parcelle AD n°225.

Le périmètre longe, en l'excluant, la Route Départementale n°76 dite Route de la Chappe.

Il suit les limites suivantes :

- les limites Nord des parcelles AD n° 234, 235, 236, 237, 242, 243, 414, 415 et 252,
- une ligne fictive traversant un chemin rural de l'angle Nord de la parcelle AD n°252 à l'angle Ouest de la parcelle AD n°479,
- les limites Nord des parcelles AD n°479, 480, 269, 270, 271.

Dans la commune de St-Etienne-de-Chigny en section AE

Le périmètre suit les limites suivantes :

- la limite Nord de la parcelle AE n° 89, le long de la Route Départementale n°76,
- les limites Nord puis Est de la parcelle AE n°90,
- les limites Sud puis Est de la parcelle AE n° 207 (parcelle extérieure au site),
- les limites Nord des parcelles AE n° 100, 101, 104, 105 et 106, le long de la Route Départementale n°76,
- la limite Est de la parcelle AE n°106,
- les limites Ouest, Sud puis Est de la parcelle AE n°155, parcelle extérieure au site.

1.2. Le périmètre nord-ouest du site, au niveau du plateau de la Croix de Chappe

Dans la commune de St-Etienne-de-Chigny en section AE

Le périmètre suit les limites suivantes :

- une ligne fictive traversant la Route Départementale n°76 pour rejoindre le plateau de la Croix de la Chappe, de l'angle Nord-Est de la parcelle AE n°155 au lieu-dit Pissot (parcelle extérieure au site), à l'angle Sud-Est de la parcelle AE n°46 (parcelle extérieure au site),
- la limite Est de la parcelle AE n°46 (parcelle extérieure au site),
- les limites Sud de la parcelle AE n°45, 48, 150, 149 et 43,
- la partie au Nord d'une ligne fictive, traversant les parcelles AE n°147,53,162,161,154 et 60, et reliant l'angle Sud-Ouest de la parcelle AE n°43 au point d'intersection des parcelles AE n°21,61 et 60,
- les limites Sud des parcelles AE n°21, 20, 19, 18, 17, 16, 15, 14,
- les limites Est puis Sud de la Parcelle AE n°75,
- les limites Sud des parcelles AE n°11 et 8 (dans le prolongement de la limite Sud de la parcelle AE n°11), 6, 5, 4, 3 et 2.

Dans la commune de St-Etienne-de-Chigny en section AD

Le périmètre suit les limites suivantes :

- la limite Sud de la parcelle AD n°276,
- les limites Est puis Sud de la parcelle AD n°274,
- la limite Sud-Ouest de la parcelle AD n°357 jusqu'à l'angle Est de la parcelle AD n°337,
- la limite Sud de la parcelle AD n°337,
- les limites Est puis Sud de la parcelle AD n°259,
- la limite sud de la parcelle AD n° 316,
- la limite Ouest de la parcelle AD n°316 dans sa partie Sud jusqu'à sa jonction avec les parcelles AD n° 249 et AD n°248,
- la limite Sud de la parcelle AD n°248, jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle AD n°249
- la ligne fictive joignant l'angle Nord-Ouest de la parcelle AD n°249 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle AD N°248,
- la partie au Nord d'une ligne fictive traversant les parcelles AD n° 245, 241, 240 et 238, joignant l'angle Sud-Ouest de la parcelle AD n°248 à l'angle Nord-Est de la parcelle AD n°233 (extérieure au site),
- la limite Sud de la parcelle AD n°232,
- les limites Sud puis Ouest de la parcelle AD n°227,
- la limite Ouest de la parcelle AD n°279,
- les limites Ouest puis Nord de la parcelle AD n°228,
- les limites Nord des parcelles AD n° 229 et 230.

Dans la commune de St-Etienne-de-Chigny en section OB

Le périmètre suit les limites suivantes :

- les limites Ouest des parcelles OB n°455, 456, 457 (dans le prolongement de la limite Ouest de la parcelle OB n°456) et 458.
- les limites Sud puis Ouest de la parcelle OB n°459,
- une ligne fictive traversant le Chemin des Ruaux joignant l'angle Nord-Ouest de la parcelle OB n°459 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle OB n°93,
- les limites Ouest puis Nord de la parcelle OB n°93,
- les limites Sud puis Est de la parcelle OB n°74 (parcelle extérieure au site),
- les limites Ouest puis Nord de la parcelle OB n°70,
- les limites Nord des parcelles OB n° 96, 1359,1358 jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle OB n°129,
- les limites Ouest, Nord puis Est de la parcelle OB n°130,
- les limites Nord des parcelles OB n°154,156, 157, 158, 160, 161, 162, 163 et 164, le long de la limite Sud du Chemin Rural n°4 dit Des Ruaux à la Forêt (chemin à l'extérieur du périmètre),
- une ligne fictive traversant le Chemin des Ruaux en joignant l'angle Nord-Est de la parcelle OB n°164 à l'angle Nord Ouest de la parcelle OB n°351 (la partie de chemin au Sud de cette ligne étant incluse dans le périmètre),
- les limites Nord des parcelles OB n°351,350 349,348,346,343,301,302,303,1333,305,306 et 1375,
- les limites Nord puis Est de la parcelle OB n°1374
- la limite Nord de la parcelle OB n°1372 (à l'Est du point de jonction avec la limite Est de la parcelle 1374),
- la limite Nord de la parcelle OB n°312,
- les limites Nord puis Est de la parcelle OB n°1349, jusqu'à l'angle Nord de la parcelle AE n°139.

Dans la commune de St-Etienne-de-Chigny en section AE

Le périmètre suit les limites suivantes :

- les limites Est des parcelles AE n°139, 138, 127, 126 et 199,
- les limites Est et Nord de la parcelle AE n°197 (parcelle extérieure au périmètre),
- les limites Sud-Est de la parcelle AE n°198 jusqu'au point de jonction des parcelles AE n°198, 196 et 201,
- la limite Est de la parcelle AE n°201,
- une ligne fictive traversant la Route de Chappe en joignant l'angle Sud-Est de la parcelle AE n°201 à l'angle Nord-Est de la parcelle AE n°156,
- la limite Nord-Est de la parcelle AE n°156 jusqu'à sa jonction avec l'angle Ouest de la parcelle AE n° 113,
- les limites Nord puis Est de la parcelle AE n°113,
- les limites Nord-Ouest de la parcelle AE n°156 jusqu'à l'angle Sud de la parcelle AE n°195 (le périmètre contournant en l'excluant le lieu-dit Pissot),
- la limite Sud-Ouest de la parcelle AE n°195,
- une ligne fictive traversant la Route Départementale n°76 en joignant l'angle Ouest de la parcelle AE n°195 à l'angle Nord de la parcelle AE n°116 (parcelle extérieure au site).

1.3. Le périmètre nord-ouest du site, au niveau de la vallée de la Bresme

Dans la commune de St-Etienne-de-Chigny en section AE

Le périmètre suit les limites suivantes :

- les limites Ouest de la Route Départementale n°126 en section AE (route incluse dans le site), en longeant les limites Est des parcelles AE n°124, 145, 194, 131, 186, 178 et 175,
- une ligne fictive traversant l'Impasse de la Roberdière et le Chemin des Ruaux, joignant l'angle Nord-Est de la parcelle AE n°175 à l'angle Sud-Est de la parcelle OB n°246.

Dans la commune de St-Etienne-de-Chigny en section OB

Le périmètre suit les limites suivantes :

- les limites Ouest de la Route Départementale n°126 en section OB (route incluse dans le site), le long des limites Est des parcelles OB n°246, 1367, 1366, 227, 223, 220, 219, 218, 215, 187, 188, 1540, 1539, 1526, 184, 1529, 1544, 1543 et 1527 (parcelles extérieures au site).

Dans la commune de St-Etienne-de-Chigny en section OA

Le périmètre suit les limites suivantes :

- les limites Ouest de la Route Départementale n°126 en section OA (route incluse dans le site), le long des limites Est des parcelles OA n°1896 et partiellement OA n°1644 (deux parcelles extérieures au site),
- une ligne fictive traversant la Route Départementale prolonge dans la même direction vers l'Ouest la limite Nord de la parcelle OB n°194 jusqu'au côté Est de la parcelle OA n° 1644.

Dans la commune de St-Etienne-de-Chigny en section OB

Le périmètre suit les limites suivantes :

- les limites Nord des parcelles OB n°194 et OB n° 1530, le long de la Voie Communale n°9 dite Chemin des Planches, qui est extérieure au site.
- une ligne fictive traversant la rivière Bresme reliant l'angle Nord-Est de la parcelle OB n°1530 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle OB n°196.

Dans la commune de Luynes en section OE

Après avoir traversé la Bresme, le périmètre suit les limites suivantes :

- les limites Nord puis Est de la parcelle OE n°625,
- les limites Est de la parcelle OE n°623,

- Puis, les limites Nord puis Est de la parcelle OE n°621, en excluant la partie de bâtiment qui déborde de la parcelle OE n°620 sur cette parcelle OE n° 621,
--

- les limites Nord puis Est de la parcelle OE n°622,
- une ligne fictive traversant la Voie Communale n°9 en joignant l'angle Sud-Est de la parcelle OE n°621 à l'angle Ouest de la parcelle OE n°612,
- les limites Nord des parcelles OE n°612 et 945,
- la limite Ouest de la parcelle OE n°1279 à partir de l'angle Nord de la parcelle OE n°945,
- la limite Nord-Ouest puis Nord de la parcelle OE n°1279, longeant alors le Chemin Rural n°118.

1.4. Le périmètre nord-ouest du site, sur le plateau encadrant Beauvallon

Dans la commune de Luynes en section OE

Le périmètre longe en direction de l'est le Chemin Rural n°118, en l'excluant. Ainsi, il suit les limites suivantes :

- les limites Nord puis Nord-Ouest des parcelles OE n°505, 506, 507, 508, 509, 510, 512 et 511.

Dans la commune de Luynes en section BB

Le périmètre longe vers le Nord-Est le Chemin Rural n°118 puis le Chemin Rural n°120 en les excluant. Ainsi, il suit les limites suivantes :

- les limites Nord-Ouest des parcelles BB n°59, 60, 61, 62, 63 et 64,
- une ligne fictive traversant le Chemin Rural n°120 en joignant l'angle Nord de la parcelle BB n°64 à l'angle Ouest de la parcelle BB n°3,
- la limite Nord-Ouest des parcelles BB n°3,
- les limites Ouest puis Nord de la parcelle BB n°2,
- les limites Ouest et Sud de la parcelle BB n°87 (parcelle extérieure au site),
- les limites Nord de la parcelle BB n°86,
- les limites Nord de la parcelle BB n°82 dans le prolongement de la limite Nord de la parcelle BB n°86,
- les limites Est des parcelles BB n°92 et 98, pour rejoindre l'angle Nord-Ouest de la parcelle BB n°71,
- les limites Nord puis Nord-Est de la parcelle BB n°71,
- la limite Est de la parcelle BB n°67,
- la limite Nord de la parcelle BB n°12 vers l'Est à partir de l'angle Est de la parcelle BB n°67,
- les limites Est des parcelles BB n°12, 13, 14, 15, 17 et 18 jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle BA n°211.

Dans la commune de Luynes en sections BA

Le périmètre suit les limites suivantes :

- la limite Nord de la parcelle BA n°211 dans le prolongement de la limite Nord-Ouest de la parcelle BA n°178,
- les limites Nord puis Nord-Est de la parcelle BA n°178,
- les limites Est de la parcelle BA n°211,
- les limites Est et Sud de la parcelle BA n°177,
- les limites Ouest puis Sud de la parcelle BA n°176 (parcelle extérieure au site),
- la limite Est de la parcelle BA n°175.

Dans la commune de Luynes en section AC

Le périmètre suit les limites suivantes :

- la limite Nord de la parcelle AC n°23 vers l'Est à partir de l'angle Sud-Est de la parcelle BA n°175,
- les limites Nord puis Est de la parcelle AC n°24,
- les limites Est des parcelles AC n°147 et 150,
- les limites Est puis Nord de la parcelle AC n°153,
- les limites Nord puis Est de la parcelle AC n°156,
- une ligne fictive traversant le Chemin Rural n°128 situé entre les sections AC et AD, en joignant l'angle Nord-Est de la parcelle AC n°156 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle AD n°153 (parcelle extérieure au site).

Dans la commune de Luynes en section AD

Le périmètre suit les limites suivantes :

- les limites Ouest et Sud de la parcelle AD n°153 (parcelle extérieure au site),
- les limites Nord des parcelles AD n°155, 157, 32, 31, 30, 29, 28, 27, 26 et 25,
- la limite Nord de la parcelle AD n°24 de l'angle Nord-Est de la parcelle AD n°25 jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle AD n°6,
- les limites Ouest puis Nord de la parcelle AD n°6,
- les limites Nord des parcelles AD n°7, 8 et 9 le long de la Rue des Vallées,

- les limites Nord puis Est de la parcelle AD n°10,
- la limite à l'extrémité Nord de la parcelle AD n°18,
- la limite Nord de la parcelle AD n°16 jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle AD n°15,
- les limites Ouest puis Nord de la parcelle AD n°15.

Dans la commune de Luynes en section AE

Le périmètre suit les limites suivantes :

- les limites Nord puis Est de la parcelle AE n°110,
- la limite Nord de la parcelle AE n°160 vers l'est à partir de l'angle Sud-Est de la parcelle AE n°110,
- les limites Nord puis Est de la parcelle AE n°161,
- la limite Sud de la parcelle AE n°161 de l'angle Sud-Est à l'angle Nord-Est de la parcelle AE n°264,
- la limite Est de la parcelle AE n°264,
- la limite Sud de la parcelle AE n°178 (parcelle extérieure au site) le long du bord Nord de la Voie Communale n°9,
- la limite Sud de la parcelle AE n°266 (parcelle extérieure au site) jusqu'au point de jonction avec la ligne fictive dans le prolongement de la limite séparative des parcelles AL n°388 et 389.

1.5. Le périmètre sur les coteaux est et sud du plateau encadrant Beauvallon et la plaine alluviale en contrebas

Dans la commune de Luynes en section AL

Le périmètre suit les limites suivantes :

- une ligne fictive traversant la Voie Communale n°9, dans le prolongement de la limite séparative des parcelles AL n°388 et 389,
- les limites Ouest et Sud de la parcelle AL n°388,
- les limites Nord-Ouest, Nord et Est puis partiellement Sud (jusqu'à l'angle Nord de la parcelle AL n°235) de la parcelle AL n°234,
- les limites Est des parcelles AL n°235 et 236,
- les limites Est puis Sud de la parcelle AL n°313,
- la limite Sud de la parcelle AL n°314 jusqu'à l'angle Nord-Est de la parcelle AL n°257,
- la limite Est puis Sud de la parcelle AL n°257,
- les limites Sud puis Ouest de la parcelle AL n°258,
- les limites Sud de la parcelle AL n°520, 522, 75 et 314 à partir de l'angle Nord-Ouest de la parcelle AL n°258 en direction de l'Ouest,
- la limite Sud de la parcelle AL n°315,
- partiellement la limite Ouest de la parcelle AL n°315 jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle AD n°74.

Dans la commune de Luynes en section AD

Le périmètre suit les limites suivantes :

- les limites Sud des parcelles AD n°74 et AD n°115,
- la limite Est de la parcelle AD n°130,
- les limites Est puis Sud de la parcelle AD n°164,
- les limites Sud des parcelles AD n°81, 72 et 71, 70, 69 et 68,
- une ligne fictive, joignant l'angle Sud-Ouest de la parcelle AD n°68 à l'angle Nord-Est de la parcelle AD n°137 (parcelle extérieure au site), divisant en deux la parcelle AD n°95, la partie Nord étant incluse dans le site,

- la limite à l'extrémité Nord de la parcelle AD n°137 (parcelle extérieure au site),
- la limite Est de la parcelle AD n°96 de l'angle Nord-Ouest de la parcelle AD n°137 à l'angle Nord-Est de la parcelle AD n°97 (parcelles extérieures au site),
- la limite Sud de la parcelle AD n°96,
- la limite Est de la parcelle AD n°99 dans son tronçon commun avec la parcelle AD n°97,
- les limites Sud de la parcelle AD n°99 et 105,
- une ligne fictive qui coupe les parcelles AD n°106, 123 et 124, joignant l'angle Sud-Ouest de la parcelle AD n°105 à l'angle Sud-Est de la parcelle AD n°111, la partie au Nord de cette ligne étant incluse dans le site,
- la limite Sud de la parcelle AD n°111.

Dans la commune de Luynes en section AB

Le périmètre suit les limites suivantes :

- les limites Sud-Est (à partir de l'angle Sud-Ouest de la parcelle AD n°111) puis Sud de la parcelle AB n°24,
- les limites Sud puis Ouest de la parcelle AB n°134,
- la limite Ouest de la parcelle AB n°141,
- les limites Sud des parcelles AB n°143, 34, 37, 40, 107, 110, 39, 46, 47, 48 , 49 et 53
- une ligne fictive coupant la parcelle AB n°54 en deux parties, en joignant l'angle Nord-Ouest de la parcelle AB n°52 (parcelle extérieure au site) à l'angle Nord-Est de la parcelle AB n°115 (parcelle extérieure au site),
- la limite Nord de la parcelle AB n°115 (parcelle extérieure au site),
- les limites de l'extrémité Sud de la parcelle AB n°56, entre l'angle Nord de la parcelle AB n°114 (parcelle extérieure au site) et l'angle Nord de la parcelle AB n°59 (parcelle extérieure au site),
- les limites Sud des parcelles AB n°60, 62, 63, 64 et 68,
- les limites Sud-Ouest des parcelles AB n°68, 72, 77 et 78,
- les limites Ouest de la parcelle AB n°117, à l'exception de la construction au lieu-dit la Butte qui en est exclue et qui est contournée par le périmètre,
- les limites Nord de la parcelle AB n°131 (parcelle extérieure au site),
- les limites Est, Sud et Ouest de la parcelle AB n°100,
- la limite Sud de la parcelle AB n°4,
- une ligne fictive traversant la Route Communale n°10 en joignant l'angle Sud de la parcelle AB n°4 à l'angle Nord de la parcelle OE n°665.

Dans la commune de Luynes en section OE

Le périmètre suit les limites suivantes :

- la limite Est de la parcelle OE n°665,
- les limites Est puis Sud de la parcelle OE n° 664,
- la limite Sud de la parcelle OE n°571 (parcelle Extérieure au site),
- une ligne fictive traversant un chemin rural en joignant l'angle Sud de la parcelle OE n°571 (parcelle extérieure au site) à l'angle Nord-Ouest de la parcelle AB n°95 (parcelle extérieure au site).

Dans la commune de Luynes en section AB

- la limite Ouest de la parcelle AB n°95,
- les limites Ouest des parcelles AB n°94, 122, 121, 91, 90 et 88 (parcelles extérieures au site),
- la limite Sud de la parcelle AB n°88,
- les limites Est des parcelles AB n°87 et 86,
- une ligne fictive traversant la Route Départementale n°76 en joignant les angles Sud-Est de la parcelle AB n°87 à l'angle Nord-Est de la parcelle OG n°789.

Dans la commune de Luynes en section OG

Le périmètre suit les limites suivantes :

- le bord Sud de la Route Départementale n°76 en direction de l'est, extérieure au site, longeant les limites Nord des parcelles OG n°790, 791, 792 et 793,
- une ligne fictive traversant la Voie Communale n°300 joignant les angles Nord de la parcelle OG n°793 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle OG n°794,
- les limites Nord et Est de la parcelle OG n°794,
- la limite Sud et Est de la parcelle OG n°795 (parcelle extérieure au site),
- le bord Sud de la Route Départementale n°76 en direction de l'est, extérieure au site, longeant les limites Nord des parcelles OG n°796, 797, 798, 964, 799, 900 et 801.

Dans la commune de Luynes en section BD

Le périmètre suit les limites suivantes :

- le bord Sud de la Route Départementale n°76, extérieure au site, en longeant les limites Nord des parcelles BD n°1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ;
- les limites Ouest et Sud de la parcelle BD n°8 (parcelle extérieure au site),
- les limites Sud puis Est de la parcelle BD n°9 (parcelle extérieure au site),
- le bord Sud de la Route Départementale n°76, extérieure au site, en longeant les limites Nord des parcelles BD n°10, 11 et 12,
- les limites Ouest, Sud puis Est de la parcelle BD n°13 (parcelle extérieure au site),
- les limites Nord puis Est de la parcelle BD n°14.

1.6. Le périmètre dans la plaine alluviale au niveau du bourg de Luynes au pied du château et au pied du coteau du Prieuré de Saint-Venant

Dans la commune de Luynes en section BD

Le périmètre suit les limites suivantes :

- les limites Nord de la parcelle BD n°50 depuis l'angle Sud-Est de la parcelle BD n°14 jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle BD n°248,
- les limites Nord des parcelles BD n°248, 253, 254, 65 et 68,
- la Limite Nord de la parcelle BD n°69 jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle BD n°267,
- les limites Ouest puis Nord de la parcelle BD n°267,
- les limites Ouest puis Nord de la parcelle BD n°74,
- la limite Nord de la parcelle BD n°75 depuis l'angle Nord-Est de la parcelle BD n°74 jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle BD n°245,
- les limites Ouest puis Nord de la parcelle BD n°245.

Dans la commune de Luynes en section AL

Le périmètre suit les limites suivantes :

- les limites Nord des parcelles AL n°177 et AL n°178,
- la limite Est de la parcelle BD n°178 jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle AL n°519,
- les limites Nord de la parcelle AL n°519,
- la limite Nord-Est de la parcelle AL n°176 le long de son tracé commun avec la parcelle AL n°181 (parcelle extérieure au site),
- les limites Ouest de la parcelle AL n°183,
- les limites Ouest, Nord et Est de la parcelle AL n°184, de l'angle Nord de la parcelle AL n°183 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle AL n°172,

- la limite Nord de la parcelle AL n°172 le long de son tracé commun avec la parcelle AL n°186 (parcelle extérieure au site),
- les limites Ouest, Nord, Est et Sud de la parcelle AL n°171,
- la limite Sud de la parcelle AL n°172,
- la limite Sud de la parcelle AL n°173 jusqu'à l'angle Nord de la parcelle AL n°292,
- les limites Est puis Sud de la parcelle AL n°292.

Dans la commune de Luynes en section BD

- la limite Nord-Est de la parcelle BD n°76 le long de son tracé commun avec la parcelle AL n°294,
- la limite Nord-Est puis Sud-Est de la parcelle BD n°252,
- les limites Est de la parcelle BD n°250 à partir de l'angle Sud de la parcelle BD n°252,
- la limite Nord de la parcelle BD n°77 de l'angle Sud-Est de la parcelle BD n°250 au Chemin Rural n°2 dit de Luynes au Port-Bihau,
- une ligne fictive traversant le Chemin Rural n°2 en joignant les angles Nord-Est de la parcelle BD n°77 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle AL n°142 (parcelle extérieure au site).

Dans la commune de Luynes en section AL

Le périmètre suit les limites suivantes :

- les limites Ouest puis Sud de la parcelle n°142 exclue du site (longeant le Chemin Rural n°2 puis la Rivière Petite Bresme, inclus dans le site),
- la rive Nord de la Petite Bresme, celle-ci étant incluse dans le site, depuis la parcelle AL n°142 jusqu'à la parcelle AL n°139 (parcelles extérieures au site),
- une ligne fictive traversant la Route Départementale n°49 dite Avenue de l'Europe, en prolongeant selon la même orientation, vers le Nord-Est, la limite Sud-Est de la parcelle AL n°139 jusqu'à la limite Sud-Ouest de la parcelle AL n°478,
- les limites Sud-Ouest de la parcelle AL n°478, le long du bord Nord de la Route Départementale n°49,
- les limites Sud-Ouest puis Nord de la parcelle AL n°368,
- les limites Sud puis Est de la parcelle AL n°369 (parcelle extérieure au site),
- les limites Ouest puis Nord de la parcelle AL n°476,
- les limites Ouest de la parcelle AL n°477, en contournant pour l'exclure la construction qui déborde de la parcelle AL n°475,
- une ligne fictive dans le prolongement de la limite séparative des parcelles AL n°96 et 288, jusqu'à la construction qui déborde de la parcelle AL n°475, coupant la parcelle AL n°473 en deux parties, la partie à l'est de cette ligne étant incluse dans le site,
- la limite Ouest de la parcelle AL n°96,
- les limites Sud et Ouest de la parcelle AL n°109, la partie de construction qui déborde de la parcelle AL n°288 étant exclue et contournée,
- la limite Sud de la parcelle AL n°112
- la limite Ouest de la parcelle AL n°351,
- la limite Nord de la parcelle AL n°351 le long de son tracé commun avec la parcelle AL n°117 (parcelle extérieure au site),
- les limites Ouest puis Nord de la parcelle AL n°350
- les limites Sud et Est de la parcelle AL n°413 (exclusion de la partie bâtie attenante à la parcelle AL n°413 située sur la parcelle AL n°414)
- les limites Nord-Ouest, Nord et Est de la parcelle AL n°414, depuis l'angle Nord-Est de la parcelle AL n°350 jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle AL n°502,
- les limites Nord puis Est de la parcelle AL n°502.

Dans la commune de Luynes en section BE

Le périmètre suit les limites suivantes :

- une ligne fictive coupant la parcelle BE n°2 en deux parties, joignant l'angle Sud-Est de la parcelle AL n°502 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle BE n°4,
- la limite Sud de la parcelle BE n°4 (parcelle extérieure au site),
- la limite Nord de la parcelle BE n°2, de l'angle Sud-Est de la parcelle BE n°4 à l'angle Nord-Est de la parcelle BE n°2,
- une ligne fictive coupant la parcelle BE n°5 en deux parties, en prolongeant vers l'Est selon une même orientation la limite Nord-Est de la parcelle BE n°2 (limite commune entre les parcelles BE n°2 et BE n°5) jusqu'au côté Nord-Ouest de la parcelle BE n°10,
- la limite Nord-Ouest de la parcelle BE n°10,
- la limite Nord de la parcelle BE n°10, jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle BE n°8,
- les limites Ouest puis Nord de la parcelle Be n°8,
- la limite Nord de la parcelle BE n°9,
- puis les limites Ouest puis Nord de la parcelle BE n°11,
- les limites Nord de la parcelle BE n°12,
- les limites Ouest puis Sud de la parcelle BE n°13 (parcelle extérieure au site),
- la limite Est de la parcelle BE n°13 jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle BE n°20,
- la limite Nord de la parcelle BE n°20,
- la limite Nord de la parcelle BE n°21 jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle BE n°23,
- les limites Ouest, Nord et Est de la parcelle BE n°23,
- une ligne fictive traversant les parcelles BE n°24, 25, 27, 28 et 29 dans le prolongement de la limite séparative des parcelles BE n°23 et 21 jusqu'à la limite Ouest de la parcelle BE n°30,
- la limite Ouest de la parcelle BE n°30 à partir du point de jonction décrit précédemment,
- la limite Nord de la parcelle BE n°30,
- une ligne fictive au niveau de l'intersection d'un chemin rural avec la Route Départementale n°76, en joignant l'angle Nord-Est de la parcelle BE n°30 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle BE n°31,
- les limites Nord des parcelles BE n°31 et 209,
- les limites Nord puis Est de la parcelle BE n°208,
- les limites Sud des parcelles BE n°178 et 33 (parcelles extérieures au site), le long de la rive Nord de la Rivière Petite Bresme, rivière incluse dans le site,
- les limites Ouest puis Nord de la parcelle BE n°34,
- les limites Nord des parcelles BE n°35, 36, 39, 40, 43, 44, 45, 46 et 54, le long du bord Sud de la RD76 (extérieure au site),
- la limite Est de la parcelle BE n°54,
- les limites Sud des parcelles BE n°55 et 56 (parcelles extérieures au site),
- les limites Ouest puis Nord de la parcelle BE n°57,
- les limites Nord des parcelles BE n°58, 62, 63, 67 et 68 le long du bord Sud de la RD76,
- une ligne fictive traversant le Chemin Rural n°125 dit du Tramway, en joignant l'angle Nord-Est de la parcelle BE n°68 à l'angle Nord-Est de la parcelle BE n°73,
- les limites Ouest, Sud puis Est de la parcelle BE n°69 (parcelle extérieure au site),
- une ligne fictive traversant la Voie Communale n°20 en joignant l'angle Nord-Est de la parcelle BE n°69 à Luynes (parcelle extérieure au site) à l'angle Nord-Ouest de la parcelle YD n°1 à Fondettes.

1.7. Le périmètre au niveau de la plaine alluviale sur les marges Est du site classé

Dans la commune de Fondettes en section YD

Le périmètre suit les limites suivantes :

- les limites Nord des parcelles YD n°1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66 et 67, longeant le bord Sud de la Route Départementale n°76, route extérieure au site,
- une ligne fictive traversant le Chemin Rural n°33 joignant l'angle Nord-Est de la parcelle YD n°67 et à l'angle Nord-Est de la parcelle YD n°68,
- la limite Est de la parcelle YD n°68,
- une ligne fictive traversant la parcelle YD n°71 joignant l'angle Sud-Est de la parcelle YD n°68 à l'angle Nord-Est de la parcelle YD n°74, la partie à l'Ouest de cette ligne étant incluse dans le site,
- les limites Est des parcelles YD n°74 et 75,
- une ligne fictive traversant la Boire, joignant l'angle Sud-Est de la parcelle YD n°75 à l'angle Nord-Est de la parcelle YD n°113, la partie à l'Ouest de cette ligne étant incluse dans le site,
- la limite Est de la parcelle YD n°113,
- une ligne fictive traversant la parcelle YD n°114, joignant l'angle Sud-Est de la parcelle YD n°113 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle YD n°115 (parcelle extérieure au site), la partie à l'Ouest de cette ligne étant incluse dans le site,
- les limites Est de la parcelle YD n°114 vers le Sud à partir du point de jonction décrit précédemment,
- la limite Nord puis Est de la parcelle YD n°209 à partir de l'angle Sud-Est de la parcelle YD n°114,
- les limites Est des parcelles YD n°200 et 334,
- une ligne fictive traversant la levée Nord de la Loire et la Route Nationale n°152, joignant l'angle Sud-Est de la parcelle YD n°334 à l'angle Nord-Est de la parcelle YD n°291,
- les limites Est des parcelles YD n°291 et 292,
- la limite Sud de la parcelle YD n°251 (parcelle extérieure site),
- puis, la limite Est de la parcelle YD n°254,
- les limites Sud des parcelles YD n°183 et 182 (parcelles extérieures site),
- une ligne fictive coupe la parcelle YD n°195 en joignant l'angle Sud-Est de la parcelle YD n°182 à l'angle Est de la parcelle YD n°196,
- une ligne fictive traversant la Loire en joignant l'angle Est de la parcelle YD n°196 à Luynes, à l'angle Nord-Est de la parcelle OB n°679 à St-Genouph.

1.8. Le périmètre sur les marges Sud au niveau de la Gaudinière

Dans la commune de St-Genouph en section OB

Le périmètre suit les limites suivantes :

- une ligne fictive coupant la parcelle OB n°4 en deux parties, joignant l'angle Est de la parcelle YD n°196 à Luynes, à l'angle Nord-Est de la parcelle OB n°679 à St-Genouph après avoir traversé la Loire (la partie située à l'Ouest de cette ligne est incluse dans le site),
- la limite Est de la parcelle OB n°679,
- une ligne fictive traversant la Route Départementale n°88 de Berthenay, qui prolonge vers le Sud la limite Est de la parcelle OB n°679, jusqu'au côté nord de la parcelle OB n°5,
- la limite Nord de la parcelle OB n°5 située à l'ouest du point de jonction décrit précédemment,
- une ligne fictive traversant le Chemin Rural n°3 en joignant l'angle Ouest de la parcelle OB n°5 à l'angle Nord-Est de la parcelle OA n°626.

Dans la commune de St-Genouph en section OA

Le périmètre suit les limites suivantes :

- les limites Nord des parcelles OA n°626, 627 et 269, le long du bord Sud de la Route Départementale n°88.

Dans la commune de St-Genouph en section ZA

Le périmètre suit les limites suivantes :

- les limites Nord de la parcelle ZA n°188

Dans la commune de St-Genouph en section OA

Le périmètre suit les limites suivantes :

- le bord Sud de la Route Départementale n°88 dite de Berthenay, le long de la limite Nord des parcelles OA n°280,

- une ligne fictive traversant la Voie Communale n°104 joignant l'angle Nord-Ouest de la parcelle OA n°280 à l'angle Nord-Est de la parcelle OA n°1,

- le bord Sud-Est de la Route Départementale n°88 dite de Berthenay, le long des limites Nord-Ouest des parcelles OA n°1, 5, 6, 7, 14, 17 et 170,

- une ligne fictive traversant la Voie Communale n°8 dite de St-Genouph à la Baillardière, joignant l'angle Nord-Ouest de la parcelle OA n°170 à l'angle Est de la parcelle OA n°220,

- les limites Sud de la parcelle OA n°220 jusqu'à la limite Ouest de la commune de St-Genouph.

1.9. Les limites sud depuis l'ancien Port Maillé jusqu'à l'entrée du bourg de Berthenay

Dans la commune de Berthenay en section ZD, OD, OC, ZC le long de la levée

Le périmètre intègre la levée de pied à pied entre la limite Est de Berthenay et l'entrée Ouest dans le bourg de Berthenay. Il suit les limites suivantes :

- les limites Nord des parcelles ZD n°184, OD n°298, OD n°516, OD n°520, ZD n°134, ZD n°133, ZD n°40, OD n°255, ZD n°188, ZD n°187, ZD n°164, ZD n°102 et ZD n°105,

- une ligne fictive traversant le Chemin de l'Aireau des Poulets, joignant l'angle Nord-Ouest de la parcelle ZD n°105 à l'angle Nord-Est de la parcelle ZD n°30,

- la limite Nord de la parcelle ZD n°30,

- une ligne fictive traversant le Chemin de l'Aireau des Poulets, joignant l'angle Ouest de la parcelle ZD n°30 à l'angle Nord-Est de la parcelle OD n°564,

- les limites Nord-Ouest des parcelles OD n°564, OD n°567, OD n°569, ZD n°26, OD n°85, OD n°69, OD, n°71, OD n°53, OD n°52, OD n°50, OD n°45, ZD n°3, ZD n°149, OD n°37, OD n°36, OD n°35, ZD n°172, ZD n°139, ZD n°6, ZD n°7, ZD n°125, ZD n°124, ZD n°123, OD n°9, ZD n°137 et ZD n°135,

- une ligne fictive traversant la Route de Savonnières en joignant l'angle à l'extrémité Sud-Ouest de la parcelle ZD n°135 à l'angle Nord-Est de la parcelle OC n°362,

- les limites Nord des parcelles OC n°362, OC n°629, ZC n°37, ZC n°36, ZC n°153, ZC n°120, ZC n°119, ZC n°115, ZC n°202, ZC n°151, ZC n°149, ZC n°132 et ZC n°31,

- une ligne fictive traversant la Voie Communale n°105 en joignant l'angle Nord-Ouest de la parcelle ZC n°31 à l'angle Nord-Est de la parcelle OC n°321,

- les limites Nord-Ouest des parcelles OC n°315, OC n°751, OC n°868, OC n°867, OC n°828 et OC n°830.

1.10. Les marges sud et ouest face au bourg de Berthenay

Dans la commune de Berthenay en section OC le long de la levée

Le périmètre suit les limites suivantes :

- une ligne fictive traversant la levée au Sud de la Loire et la Route Départementale n°88 en joignant l'angle Nord-Ouest de la parcelle OC n°830 à l'angle Est de la parcelle OC n°728,
- les limites Nord des parcelles OC n°728, OC n° 729, OC n°652, OC n°647, OC n°734, OC n°733, OC n°735 et OC n°736,
- une ligne fictive traversant un chemin rural en joignant l'angle Nord de la parcelle OC n°736 à l'angle Nord-Est de la parcelle OC n°732,
- les limites Nord des parcelles OC n°732, 1, 4, 5, 714, 679, 717, 700, 672, 685, 682, 688, 691, 664, 677, 707 et 694,
- une ligne fictive traversant le Sentier du Cimetière, en joignant l'angle Nord-Ouest de la parcelle OC n°694 à l'angle Nord-Est de la parcelle OC n°659,
- la limite Nord de la parcelle OC n°659,
- une ligne fictive traversant la Loire en joignant l'angle Nord-Ouest de la parcelle OC n°659 à Berthenay à l'angle Sud-Ouest de la parcelle OG n°1200 à Luynes.

Ainsi, le périmètre rejoint le début de la description de la première entité du périmètre proposé au classement.

2. Le petit plateau enclavé dans l'urbanisme récent, dans la proximité ouest du château de Luynes

Dans la commune de Luynes en section AE au lieu-dit Au-dessus de la rue Sourde

Le périmètre suit les limites suivantes :

- les limites Ouest des parcelles AE n°105, 1, 2 et 3, le long du bord Ouest de l'Avenue du Général de Gaulle,
- les limites Ouest puis Nord de la parcelle AE n°4,
- les limites Nord des parcelles AE n°5, 6, 7, 300, 301, 9, 10, 302 et 303,
- les limites Nord puis Est de la parcelle AE n°12,
- les limites Est des parcelles AE n°13, 14 et 16 jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle AE n°26,
- les limites Nord et Est de la parcelle AE n°26,
- les limites Est des parcelles AE n°25, 24, 23, 22, 183 et 184,
- les limites Est, Sud puis Ouest jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle AE n°85 de la parcelle AE n°84,
- les limites Sud puis Ouest de la parcelle AE n°85,
- les limites Sud des parcelles AE n°86, 87, 205 et 204,
- les limites sud des parcelles AE n°346, 98, 101, 104 et 105.

Ainsi, le périmètre rejoint le début de la description de la seconde entité du périmètre proposé au classement.

3. Les plateaux du château de Luynes et le secteur de l'aqueduc

3.1. Le plateau de Panchien, du Prieuré de Saint-Venant et du château de Luynes

Dans la commune de Luynes en section AK

Le périmètre suit les limites suivantes :

- la limite Est puis Sud de la parcelle AK n°111,
- la limite Est de la parcelle AK n°110 à partir de l'angle Sud-Ouest de la parcelle AK n°111 vers le Sud,
- la limite Est de la parcelle AK n°120,
- les limites Est et Sud de la parcelle AK n°118,
- les limites Est puis Sud-Ouest de la parcelle AK n°121,
- la limite Sud-Est de la parcelle AK n°253,
- la limite Est de la parcelle AK n°124,
- les limites Est puis Sud de la parcelle AK n°132,
- la limite Est de la parcelle AK n°261,
- les limites Sud des parcelles AK n°261 et 260,
- une ligne fictive coupant la parcelle AK n°138 en deux parties joignant l'angle Sud-Ouest de la parcelle AK n°260 à l'angle Sud-Est de la parcelle AK n°142 après avoir longé la façade nord de la construction,
- les limites Sud des parcelles AK n°142, 143, 147, 246 et 247,
- la limite Nord de la parcelle AK n°258 (parcelle extérieure au site),
- une ligne fictive coupant la parcelle AK n°151 en deux parties, en joignant l'angle Nord-Ouest de la parcelle AK n°258 (parcelle extérieure au site) à l'angle Sud-Est de la parcelle AK n°152, la partie située au Nord de cette ligne étant incluse dans le site,
- les limites Sud des parcelles AK n°152, 155, 159, 157 et 164,
- une ligne fictive coupant la parcelle AK n°316 en deux parties en joignant l'angle Sud-Ouest de la parcelle AK n°164 (parcelle incluse dans le site) à l'angle Nord-Est de la parcelle AK n°305 (parcelle extérieure au site), la partie située au Nord de ce trait étant incluse dans le site,
- la limite Nord de la parcelle AK n°305 (parcelle extérieure au site),
- une ligne fictive coupant la parcelle AK n°304 en deux parties, en joignant l'angle Nord-Ouest de la parcelle AK n°305 (parcelle extérieure au site) à l'angle Sud-Est de la parcelle AK n°172 (parcelle incluse dans le site), la partie au Nord de cette ligne étant incluse dans le site,
- les limites Sud puis Ouest de la parcelle AK n°172,
- les limites Sud des parcelles AK n°100, 249, 248 et 293,
- les limites Est puis Sud de la parcelle AK n°286,
- une ligne fictive traversant le Chemin Rural n°38 dit du Prieuré à Saint-Venant, en joignant l'angle Sud-Ouest de la parcelle AK n°286 à l'angle Nord-Est de la parcelle AK n°184,
- la limite Est de la parcelle AK n°184,
- les limites Est puis Sud de la parcelle AK n°185,
- une ligne fictive coupant en deux parties la parcelle AK n°187 dans le prolongement de la limite séparative des parcelles AK n°184 et 185 (dans leur partie la plus à l'ouest) jusqu'à la limite de la parcelle AK n°204,
- la limite Est de la parcelle AK n°204 depuis le point d'intersection décrit précédemment,
- la limite Sud de la parcelle AK n°204,
- la limite Ouest de la parcelle AK n°204 dans sa partie commune avec la parcelle AK n°318 (parcelle extérieure au site),
- les limites Sud des parcelles AK n°203 et 193 (jusqu'à l'angle commun entre les parcelles AK n°193, 195 et 196),
- une ligne fictive coupant les parcelles AK n°196 et 197 en deux parties, en joignant l'angle commun entre les parcelles AK n°193, 195 et 196, à l'angle Nord-Est de la parcelle AK n°198 (parcelle extérieure),
- la limite Nord de la parcelle AK n°198 (parcelle extérieure au site),
- la limite à l'extrémité Sud-Ouest de la parcelle AK n°197.

Dans la commune de Luynes en section AL

Le périmètre suit les limites suivantes :

- une ligne fictive coupant la parcelle AL n°12 en deux parties, joignant l'angle Nord-Est de la parcelle AK n°199 (parcelle extérieure au site) à l'angle Sud-Est de la parcelle AL n°306, la partie située au nord de cette ligne étant incluse dans le site,
- les limites Sud des parcelles AL n°306, 312, 311, 310, 309, 308, 307, 23 et 24,
- une ligne fictive traversant le Chemin rural n°26 dit du Prieuré au Carroir, et coupant la parcelle AL n°26 en deux parties, ligne prolongeant avec la même orientation vers l'Est la limite Sud de la parcelle AL n°317 jusqu'au bord Est du Chemin Rural n°26, les parties au nord de cette ligne étant incluses dans le site,
- les parties Sud des parcelles AL n°317 et 316,
- une ligne fictive coupant la parcelle AL n°29 en deux parties, joignant l'angle Sud-Ouest de la parcelle AL n°316 à l'angle Sud-Est de la parcelle AL n°324, la partie au nord de cette ligne étant incluse dans le site,
- la limite Sud de la parcelle AL n°324,
- une ligne fictive coupant la parcelle AL n°323 en deux parties, de l'angle Sud-Ouest de la parcelle AL n°324 à l'angle Sud-Est de la parcelle AL n°322,
- la limite Sud de la parcelle AL n°322,
- une ligne fictive traversant le Chemin Rural n°26 dit Embranchement en joignant l'angle Sud-Ouest de la parcelle AL n°322 à l'angle Est de la parcelle AL n°34,
- les limites Sud des parcelles AL n°34 et 35,
- les limites Sud puis Ouest de la parcelle AL n°36,
- une ligne fictive coupant la parcelle AL n°37 en deux parties, ligne prolongeant vers l'Est la limite Sud de la parcelle AL n°39, jusqu'au côté Ouest de la parcelle AL n°36, la partie située au Nord de cette ligne sur la parcelle AL n°37 étant incluse dans le site,
- les limites Sud et Sud-Ouest et Ouest de la parcelle AL n°39,
- les limites Sud, Sud-Ouest puis Ouest de la parcelle AL n°40,
- les limites Ouest de la parcelle AL n°437,
- les limites Nord puis Nord-Est de la parcelle AL n°437, jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle AL n°436,
- la limite nord de la parcelle AL n°436,
- les limites Ouest puis Nord-Ouest puis Sud-Ouest de la parcelle AL n°1,
- une ligne fictive traversant la Route Communale n°3 en joignant l'angle Ouest de la parcelle AL n°1 à l'angle Sud de la parcelle AH n°25.

Dans la commune de Luynes en section AH

Le périmètre suit les limites suivantes :

- la limite Sud-Est de la parcelle AH n°26,
- les limites à l'extrémité Sud-Est puis Sud-Ouest de la parcelle AH n°27, jusqu'à l'angle Nord de la parcelle AH n°39 (parcelle extérieure au site),
- les limites Sud des parcelles AH n°38, 47, 48, 34 et 63,
- les limites Ouest des parcelles AH n°33, 91 et 90,
- les limites Ouest puis Nord de la parcelle AH n°89,
- la limite Nord-Ouest de la parcelle AH n°94,
- la limite Est de la parcelle AH n°95 (parcelle extérieure au site),
- les limites Sud et Ouest de la parcelle AH n°100,
- les limites Ouest des parcelles AH n°103, 104, 116 et 219,
- les limites Ouest puis Nord de la parcelle AH n°218,
- la limite Nord de la parcelle AH n°115,
- les limites Ouest de la parcelle AH n°2,

- les limites Ouest puis Nord de la parcelle AH n°191,
- les limites Nord des parcelles AH n°192, 5 et 6,
- les limites Nord puis Est de la parcelle AH n°12,
- les limites Est des parcelles AH n°22 et 21,
- une ligne fictive traversant la Voie Communale n°4 dite du Château en joignant l'angle Sud-Est de la parcelle AH n°21 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle AH n°214,
- les limites Sud des parcelles AH n°214, 211, 212, 245, 246 et 137, le long du bord Nord de la Route Communale n°3,
- une ligne fictive traversant le carrefour des Route Communale n°3, Rue des Richardières, Rue des Lapidaires et Chemin Rural n°26 dit du Prieuré au Carroir, en joignant l'angle Sud-Est de la parcelle AH n°137 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle AK n°9.

Dans la commune de Luynes en section AK

Le périmètre suit les limites suivantes :

- les limites Nord et Est de la parcelle AK n°9 jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle AK n°18,
- les limites Nord des parcelles AK n°18, 49, 48, 51, 54, 55, 56, 57, 58 (jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle AK n°37 extérieure au site),
- la limite Ouest de la parcelle AK n°60,
- une ligne fictive traversant la Voie Communale n°304 en joignant l'angle Nord-Ouest de la parcelle AK n°60 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle AI n°13.

Dans la commune de Luynes en section AI

Le périmètre suit les limites suivantes :

- la limite Ouest de la parcelle AI n°13 le long du bord Est de la Rue des Lapidaires, jusqu'au niveau de l'angle Sud-Est de la parcelle AI n°138,
- une ligne fictive traversant la Rue des Lapidaires, en prolongeant avec la même orientation vers l'Est la limite Sud de la parcelle AI n°138 jusqu'à la limite Ouest de la parcelle AI n°13..

3.2. Le plateau en covisibilité de l'aqueduc

Dans la commune de Luynes en section AI

Le périmètre suit les limites suivantes :

- la limite Sud de la parcelle AI n°138,
- les limites Sud puis Ouest de la parcelle AI n°7,
- les limites Nord de la parcelle AI n°7 jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle AI n°9 en excluant la construction qui déborde de la parcelle AI n°63,
- la limite Ouest de la parcelle AI n°9,
- la limite Nord de la parcelle AI n°9 jusqu'à l'angle Est de la parcelle AI n°83 (parcelle extérieure au site),
- une ligne fictive coupant la parcelle AI n°109 en deux parties, en joignant l'angle Est de la parcelle AI n°83 (parcelle extérieure au site) à l'angle Sud-Ouest de la parcelle AI n°106,
- les limites Ouest des parcelles AI n°106 et 137.

Dans la commune de Luynes en section OF

Le périmètre suit les limites suivantes :

- la limite Ouest de la parcelle OF n°702,
- les limites Nord des parcelles OF n°645 et 644 (parcelles extérieures au site),
- la limite Ouest de la parcelle OF n°703 dans sa partie qui longe le bord Est de la Route des Richardières,

- les limites Sud puis Ouest de la parcelle OF n°637 (parcelle extérieure au site),
- les limites Ouest des parcelles OF n° 635 et 627,
- une ligne fictive traversant le Chemin Rural n°32 dit des Richardières aux Rosiers, en joignant l'angle Nord-Ouest de la parcelle OF n°627 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle OF n°701,
- la limite Ouest de la parcelle OF n°701 ;
- les limites Ouest puis Nord de la parcelle OF n°700, jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle OF n°668,
- les limites Ouest des parcelles OF n° 668, 664, 665, 672, 650, 654, 681, 680 et 676.
- une ligne fictive coupant les parcelles OF n° 258, 257 et 256 dans le prolongement de la limite séparative des parcelles OF n°676 et 675, jusqu'à la limite Sud de la parcelle OF n°252, les parties situées à l'est de ce trait étant incluses dans le site,
- la limite Sud de la parcelle OF n°252, vers l'ouest à partir du point de jonction décrit précédemment,
- une ligne fictive traversant la Voie Communale n°14 dite de Luynes à Doguins, en joignant l'angle Sud-Ouest de la parcelle OF n°252 à l'angle Sud-Est de la parcelle AW n°256 (parcelle extérieure au site).

Dans la commune de Luynes en section AVV

Le périmètre suit les limites suivantes :

- le bord Ouest de la Voie Communale n°14 dite de Luynes à Doguins, à partir de l'angle Sud-Est de la parcelle AW n°256 jusqu'à l'angle Nord-Est de la parcelle AW n°234 (parcelles extérieures au site),
- les limites Sud et Ouest de la parcelle AW n°72,
- la limite Sud (à partir de l'angle Nord-Ouest de la parcelle AW n°72 vers l'ouest) puis Ouest de la parcelle AW n°238.

Dans la commune de Luynes en section AT

Le périmètre suit les limites suivantes :

- les limites Sud (à partir de l'angle Nord-Ouest de la parcelle AW n°238 vers l'Ouest) puis Ouest de la parcelle AT n°29,
- la limite Nord de la parcelle AT n°29 jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle AT n°31,
- les limites Ouest des parcelles AT n°31 et 33,
- la limite nord de la parcelle AT n°33 jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle AT n°134,
- la limite Ouest de la parcelle AT 134, jusqu'à l'angle Nord-Est de la parcelle AT n°37 (parcelle extérieure au site),
- une ligne fictive coupant la parcelle AT n°134 en deux parties, en joignant l'angle Nord-Est de la parcelle AT n°37 (extérieure au site) à l'angle Nord-Ouest de la parcelle AT n°133,
- la limite Nord de la parcelle AT n°133,
- les limites Nord puis Est de la parcelle AT n°108, longeant le bord Ouest de la Voie Communale n°114,
- la limite Est de la parcelle AT n°134, longeant la bord Ouest de la Voie Communale n°114 jusqu'au niveau de la parcelle OF n°560, de l'autre côté de la Voie Communale n°114,
- une ligne fictive dans le prolongement de la limite séparative des parcelles OF n°560 et 239 jusqu'à son intersection avec la limite Est de la parcelle AT n°134.

Dans la commune de Luynes en section OF

Le périmètre suit les limites suivantes :

- la limite Nord de la parcelle OF n°560,
- la limite Sud de la parcelle OF n°597 (extérieure au site),
- la limite Ouest de la parcelle OF n°190,

- les limites Ouest puis Nord de la parcelle OF n°191,
- les limites Nord des parcelles OF n°188, 187, 185, 183, 182, 178, 177, 176, 175, 171, 170, 167, 169, 168, 166, 144, 143, 142 et 141,
- la limite Est de la parcelle OF n°141, le long du bord Ouest de la Voie Communale n°3 jusqu'au niveau de la parcelle OF n°592,
- une ligne fictive traversant la Voie Communale n°3, dans le prolongement de la limite séparative des parcelles OF n°591 et 592 jusqu'à l'intersection de la limite Est de la parcelle AT n°134,
- les limites Nord de la parcelle OF n°592,
- les limites Ouest de la parcelle OF n°590 selon leur tracé commun avec la parcelle OF n°589,
- la limite Ouest de la parcelle OF n°590 le long de la Voie Communale n°3,
- les limites Ouest puis Nord de la parcelle OF n°553,
- les limites Ouest puis Sud de la parcelle OF n°552 (parcelle extérieure au site),
- la limite Est de la parcelle OF n°552 jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle OF n°550,
- la limite Ouest de la parcelle OF n°552 jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle OF n°550,
- la limite Ouest de la parcelle OF n°550,
- les limites Ouest puis Nord de la parcelle OF n°548,
- les limites Nord des parcelles OF n°553, 499, 504 et 502, le long du bord Sud du chemin Rural n°10.

Exclusion du hameau de Villeronde dans la commune de Luynes en section OF

Le périmètre suit les limites suivantes :

- la limite Sud de la parcelle OF n° 330 (parcelle extérieure au site),
- la limite Ouest de la parcelle OF n°330 en contournant pour les exclure les extensions des constructions présentes sur la parcelle OF n°330 et débordant sur la parcelle OF n°334,
- les limites Sud puis Est de la parcelle OF n°478, en contournant pour les exclure la construction de la parcelle OF n°456 et débordant sur la parcelle OF n°478,
- la limite Nord de la parcelle OF n°456 (parcelle extérieure au site),
- les limites Ouest des parcelles OF n°481 et 480 (parcelles extérieures au site),
- les limites Sud-Ouest, Ouest et Nord-Ouest de la parcelle OF n°684 (parcelle extérieure au site),
- les limites Ouest et Nord de la parcelle OF n°686 (parcelle extérieure au site),
- une ligne fictive traversant la Voie Communale n°3 en joignant l'angle Nord-Est de la parcelle OF n°686 (parcelle extérieure au site) à l'angle Nord-Ouest de la parcelle OF n°487 (parcelle extérieure au site),
- la limite Nord puis Est de la parcelle OF n°487 (parcelle extérieure au site),
- la limite Sud de la parcelle OF n°314,
- la limite Nord puis Est de la parcelle OF n°588 (parcelle extérieure au site),
- la limite Est de la parcelle OF n°588,
- la limite Nord-Est de la parcelle n°493 de l'angle Sud-Est de la parcelle OF n°588 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle OF n°584 (parcelles extérieures au site),
- les limites Ouest puis nord de la parcelle OF n°584 (parcelle extérieure au site),
- la limite Sud de la parcelle OF n°58,
- les limites Ouest des parcelles OF n°585 et n°586,
- les limites Sud de la parcelle OF n°586,
- les limites Ouest de la parcelle OF n°623,
- la limite Ouest de la parcelle OF n°620 le long de sa partie commune avec la parcelle OF n°346,
- les limites Nord des parcelles OF n°348 et 347,
- la limite Est puis Nord de la parcelle OF n°321
- une ligne fictive traversant la Voie Communale n°3 dans le prolongement vers l'Ouest du côté Nord de la parcelle OF n°321, jusqu'au bord Ouest de la Voie Communale n°3,

- le bord Ouest de la Voie Communale n°3, la voie étant incluse dans le site, depuis la parcelle OF n°321 jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle OF n°330.

Dans la commune de Luynes en section ZB

Le périmètre suit les limites suivantes :

- les limites Nord des parcelles ZB n°1, 2 et 3, le long du bord Sud du chemin Rural n°10 jusqu'à sa jonction avec le Chemin Rural n°9,
- une ligne fictive traversant le Chemin Rural n°9 en joignant l'angle Nord-Est de la parcelle ZB n°3 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle ZB n°22,
- les limites Nord et Est de la parcelle ZB n°22,
- les limites Est des parcelles ZB n°23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 55, le long du bord Ouest du Chemin Rural n°13 en limite de Fondettes,
- la limite Sud de la parcelle ZB n°55,
- les limites Ouest puis Sud de la parcelle ZB n°54 (parcelle extérieure au site),
- les limites Est des parcelles ZB n°31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38 et 39, le long du bord Ouest du Chemin Rural n°13 en limite de Fondettes,
- les limites Sud des parcelles ZB n°39, 40, 41, 42, 47 et 48, longeant le bord Nord de la Voie Communale n°16 (voie extérieure au site).

3.3. Le plateau de Chatigny

Dans la commune de Fondettes en section YE

Le périmètre suit les limites suivantes :

- la limite Est de la parcelle YE n°36, sur le bord Ouest du Chemin Rural n°32
- la limite Est de la parcelle YE n°35, sur le bord Ouest du Chemin Rural n°32,
- la limite Nord de la parcelle YE n°32, sur le bord Sud du Chemin Rural n°32
- une ligne fictive traversant le Chemin Rural n°33 en joignant l'angle Nord-Est de la parcelle YE n°32 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle YE n°44
- la limite Nord-Ouest de la parcelle YE n°44, sur le bord Sud du Chemin Rural n°32
- la limite Nord-Ouest de la parcelle YE n°48, sur le bord Sud du Chemin Rural n°32,
- la limite Ouest de la parcelle YE n°180 dans sa partie la plus au Nord le long du Chemin Rural n°32,
- la limite Nord de la parcelle YE n°180,
- la limite Est de la parcelle YE n°180 jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle YE n°249,
- les limites Nord de la parcelle YE n°249 (contournant la parcelle YE n°247 qui est extérieure au site),
- la limite Est de la parcelle YE n°249 le long du bord Ouest de la Rue de Chatigny,
- la limite Sud de la parcelle YE n°249 jusqu'à l'angle Nord de la parcelle YE n°139,
- les limites Est des parcelles YE n°139 et 140,
- une ligne fictive traversant la Rue des Roulets qui prolonge dans la même direction la limite Est de la parcelle YE n°140 vers le Sud jusqu'à la limite Nord de la parcelle CD n°297 extérieure au site.

Dans la commune de Fondettes en section CD

Le périmètre suit les limites suivantes :

- le bord Sud de la Rue des Roulets incluse dans le site, le long des limites Nord des parcelles CD n°297 (à partir de la jonction avec le prolongement dans la même direction vers le Sud de la limite Est de la parcelle YE n°140), CD n°295, 296, 143 et 142 (parcelles extérieures au site),

- une ligne fictive traversant le Chemin Rural n°158 en joignant l'angle Nord-Ouest de la parcelle CD n°142 à l'angle Nord-Est de la parcelle CD n°136,
- le bord Sud de la Rue des Roulets incluse dans le site, le long des limites Nord des parcelles CD n°136 et 292 (parcelles extérieures au site).

Dans la commune de Fondettes en section YE

Le périmètre suit les limites suivantes :

- le bord Sud de la Rue des Roulets incluse dans le site, le long des limites Nord des parcelles YE n°172, 173 et 175 (parcelles extérieures au site).

Dans la commune de Fondettes en section CD

Le périmètre suit les limites suivantes :

- le bord Sud de la Rue des Roulets dont le nom se transforme en Chemin de Gannay, incluse dans le site, le long des limites Nord des parcelles CD n° 5, 4, 5, 2, 1 et 9 (parcelles extérieures au site),
- le bord Est de la Rue des Roulets/Chemin de Gannay qui s'oriente vers le Sud, le long de la limite Ouest des parcelles CD n°9 et 10 (parcelles extérieures au site),
- une ligne fictive traversant la Rue des Roulets/Chemin de Gannay en joignant l'angle Nord de la parcelle CD n°13 à l'angle Nord de la parcelle CE n°52 (parcelles extérieures au site).

Dans la commune de Fondettes en section CE

Le périmètre suit les limites suivantes :

- la limite Sud-Est de la parcelle CE n° 237,
- les limites Est puis Sud de la parcelle CE n°235, puis la limite Est de la parcelle CE 60 (extérieure au site),
- la limite Nord et Ouest de la parcelle CE N°60 jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle CE n°61,
- les limites Sud des parcelles CE n°61, 255, 254, 69, 86, 260, 259, 271, 272, 251 et 252,
- une ligne fictive qui coupe la parcelle CE n°99 en trois parties, en prolongeant dans la même direction vers l'Est et vers l'Ouest la limite Nord de la parcelle CE n°100 (parcelle extérieure au site), la partie au Nord de cette ligne étant incluse dans le site,
- les limites Sud des parcelles CE n°102, 104, 245 et 246,
- les limites Ouest des parcelles CE n°243, 120, 263 et 264,
- les limites Ouest puis Nord de la parcelle CE n°265,
- la limite Nord de la parcelle CE n°266.

Dans la commune de Fondettes en section YE

Le périmètre suit les limites suivantes :

- les limites Ouest des parcelles YE n°265, 168, 257 et 170,
- les limites Sud de la parcelle YE n°171,
- une ligne fictive traversant le Chemin Rural n°7/Chemin Rural n°35 dit de Chênes-Verts à Fondettes dans le prolongement de la limite séparative des parcelles YE n°171 et 229 jusqu'à l'intersection avec la limite Est de la parcelle AI n°22 à Luynes.

Dans la commune de Luynes en section AI

Le périmètre suit les limites suivantes :

- la limite Est de la parcelle AI n°22 vers le Nord à partir du point de jonction du prolongement dans la même direction de la limite Sud de la parcelle YE n°171,
- la limite Sud de la parcelle AI n°21,
- une ligne fictive traversant la Voie Communale n°304 en prolongeant dans la même direction vers l'Ouest la limite Sud de la parcelle AI n°21 jusqu'à la limite Est de la parcelle AK n°111.

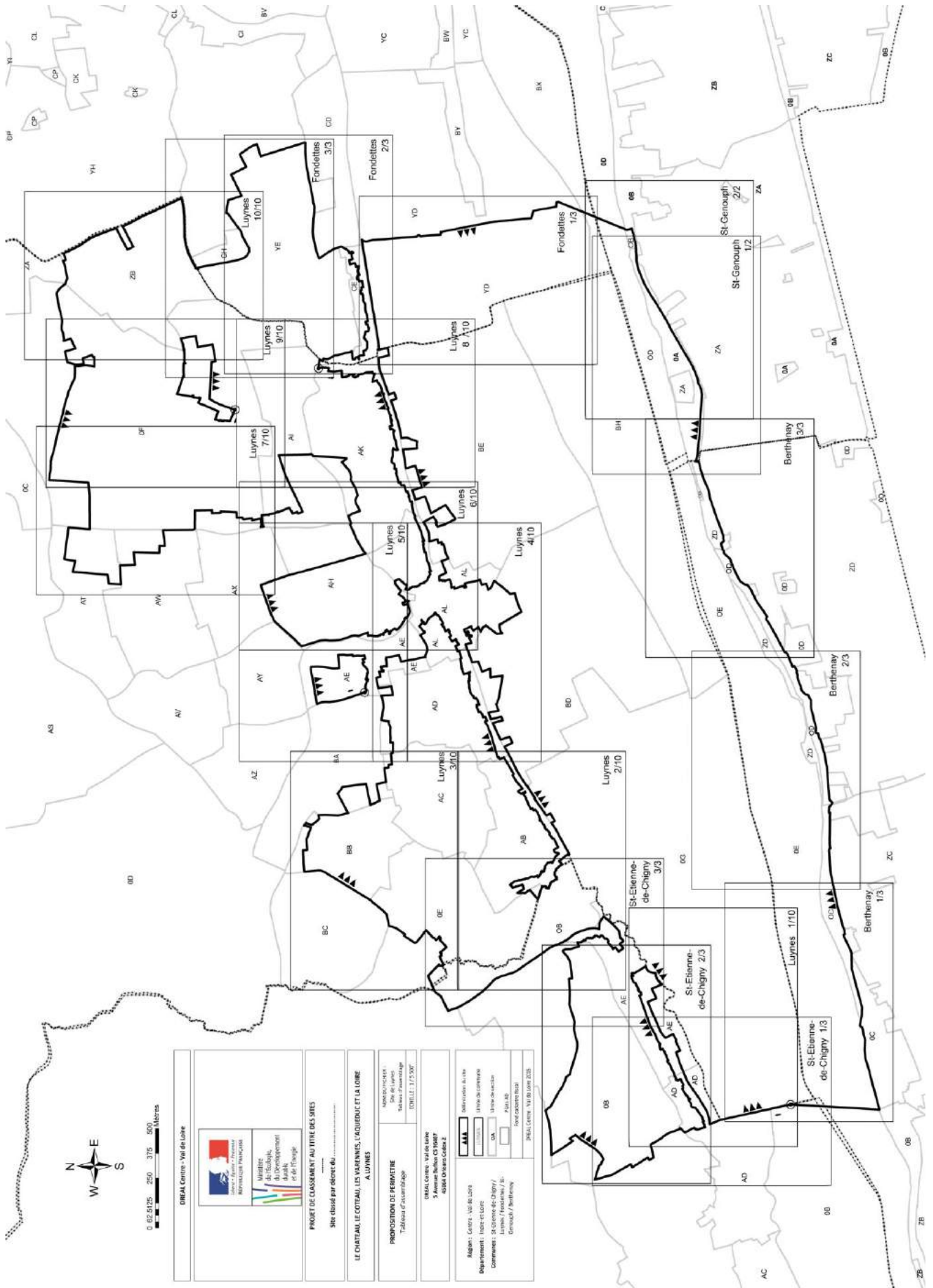
Ainsi, le périmètre rejoint le début de la description de la troisième entité du périmètre proposé au classement.

ANNEXES 5

**Tableau d'assemblage des 19 plans A0 au 1 / 1 000^è
du périmètre proposé au classement**

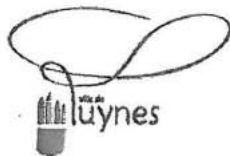
Périmètre proposé au classement

Tableau d'assemblage des 21 plans A0 au 1/1000°



ANNEXES 6

Délibération de la Commune de Luynes pour le lancement de l'AVAP



DEPARTEMENT INDRE ET LOIRE (37)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 17 MARS 2015

Date de convocation :

04/03/2015

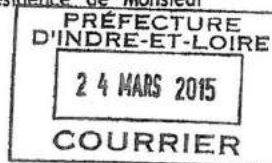
Date d'envoi :

09/03/2015

Date d'affichage :

09/03/2015

L'an deux mil quinze, le 17 mars à 20h30 le Conseil Municipal de LUYNES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des Fêtes de LUYNES, sous la Présidence de Monsieur Bertrand RITOURET, Maire en exercice.



Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 27

Absents : 02

Pouvoirs : 02

Votants : 29

Etaient présents :

Adjoints :

Mesdames Martine BOURDIN, Odile RITOURET, Anne-Christine GARCIA
Messieurs Gilles FERRAND, Alain SELLIER, Eric VERHILLE, Pascal CHMIELEWSKY

Conseillers municipaux :

Mesdames Danielle PLOQUIN, Sylvie BOILLE, Danièle HOUDU, Christine MENORET, Claire CARTIER, Gisèle PICHAVANT, Stéphanie BIANCONI, Karine BARON, Delphine REALE, Temanuata-GJRARD.
Messieurs Michel THUSSEAUD, Michel HIRTZ, Philippe RAIMOND, Jean-Marc CHATEAU, Laurent DI PELLEGRINI, Joël MIOT, Antoine MAQUIN, Didier DOBRODZIEJ, Vincent PERRIN.

Absents excusés :

Madame Sabine DEJOUHANNET
Monsieur Guy MALZOPPI

Excusés, avaient donné pouvoir :

Madame Sabine DEJOUHANNET avait donné pouvoir à Monsieur Bertrand RITOURET,
Monsieur Guy MALZOPPI avait donné pouvoir à Monsieur Didier DOBRODZIEJ.

Secrétaire de séance :

Madame Martine BOURDIN.

XXXXXXXXXXXX

-une réunion publique animée par le bureau d'étude avec présence de la commission locale.

-un suivi de la procédure sur le site internet de la ville.

En ce qui concerne la commission locale, elle est décrite dans la circulaire du 02 mars 2012 comme constituant « une plateforme d'échange pérenne accompagnant l'ensemble de la démarche AVAP depuis sa mise à l'étude en passant par le suivi de cette dernière jusqu'à son application, après création, dans le cadre de l'instruction du droit des sols. » [...]

« La composition de la commission locale de l'AVAP est fixée à un maximum de quinze membres parmi lesquels des élus de la collectivité concernée selon un nombre compris entre cinq et huit.

Les personnalités qualifiées, nommément désignées, sont au nombre de quatre et peuvent être choisies parmi des membres d'associations, d'organismes consulaires, des professionnels ou experts indépendants. »

Le STAP ne peut pas en faire partie.

Il est proposé qu'elle se compose conformément à l'article L642-5 du code du patrimoine à savoir :

- Des représentants élus de la ville
- Monsieur le Préfet, ou l'un de ses représentants.
- Monsieur LELLU, chargé de mission paysages, représentant de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles, ou de l'un de ses représentants.
- Des personnes qualifiées au titre de la protection du patrimoine.
- Des personnes qualifiées au titre des intérêts économiques concernés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

DECIDE la mise à l'étude du projet de création de l'Aire de mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

APPROUVE les modalités de concertation telles qu'exposées ci-dessus.

DECIDE la mise en place la commission locale de l'AVAP qui sera composée des personnes suivantes :

ELUS REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

TITRE

Monsieur Bertrand RITOURET	Maire de Luynes
Madame Odile RITOURET	Adjointe Tourisme et Patrimoine.
Madame Danielle PLOQUIN	Conseillère municipale Tourisme et Patrimoine. Conseillère communautaire Economie - Recherche Tourisme et technologies de l'information.
Monsieur Eric VERHILLE	Adjoint Urbanisme et à l'Aménagement.
Monsieur Michel HIRTZ	Conseiller municipal Urbanisme, Tourisme et Patrimoine.

INSTITUTIONS ASSOCIEES

Monsieur le Préfet	Représenté par Madame Béatrice NOROIS Ou par Madame Isabelle HAENSEL (AVAP)
Monsieur le Directeur de la DREAL Monsieur le Directeur de la DRAC	Représenté par Monsieur Monsieur LELLU Représenté par Mission de coordination de l'Architecture et du Patrimoine

VILLE DE LUYNES - SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MARS 2015

PERSONNES QUALIFIEES
AU TITRE DE LA PROTECTION
PATRIMOINE

Monsieur Marc COCSET	Président de l'Association Revivance du Patrimoine
Monsieur Bruno MARMIROLI	Architecte paysagiste
Madame Christine CHASSEGUET	Responsable du service parcs et jardins de la ville de Tours
Monsieur COME	Président des Maisons Paysannes de Touraine

AU TITRE DES INTERETS
ECONOMIQUES CONCERNES

Monsieur Bernard BRIDIER	UCAL, magasin Optic 2000
--------------------------	--------------------------

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter toutes les subventions au taux le plus élevé concernant ce dossier.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

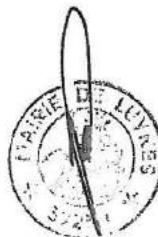
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire



Bertrand RITOURET

Délibération rendue exécutoire
Par sa transmission en Préfecture le 23/03/15
Et sa publication le 23/03/15
Le Maire,



VILLE DE LUYNES - SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MARS 2015